



Direction générale
du Trésor

Lignes directrices conjointes de la Direction générale du Trésor et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs

Document de nature explicative
Version mise à jour le 16 mars 2026

Table des matières

1. Définition et principes généraux du gel des avoirs	3
1.1. Les différentes sources juridiques de gel des avoirs	3
1.1.1. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies	3
1.1.1.1. La valeur juridique des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies	3
1.1.1.2. La prise en compte des résolutions du CSNU en droit interne.....	4
1.1.2. Les règlements européens portant mesures restrictives.....	5
1.1.3. Les arrêtés de mise en œuvre dans les pays et territoires d'outre-mer des résolutions du CSNU et des décisions du Conseil de l'UE.....	5
1.1.4. Les dispositifs nationaux pris en application du chapitre II du titre VI du CMF (gels nationaux).....	5
1.1.4.1. Les mesures nationales de gel prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sur le fondement de l'article L. 562-2 du CMF.....	6
1.1.4.2. Les mesures nationales de gel prises aux fins de prévenir la commission d'acte d'ingérence sur le fondement de l'article L. 562-2-1 du CMF.....	6
1.1.4.3. Les mesures nationales de gel prises dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants sur le fondement de l'article L. 562-2-2 du CMF.....	6
1.1.4.4. Les mesures nationales de gel prises sur le fondement de l'article L. 562-3 du CMF	6
1.2. Les personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel des avoirs	7
1.3. Définition des avoirs	8
1.4. Les personnes soumises aux obligations de gel des avoirs	9
1.4.1. Le dispositif européen	9
1.4.2. Le dispositif national.....	9
1.5. Les exemptions et dérogations aux mesures de gel	10
1.5.1. Les autorisations de déblocage partiel	10
1.5.1.1. Les autorisations de déblocage partiel prévues dans le dispositif européen.....	10
1.5.1.2. Les autorisations de déblocage partiel prévues dans le dispositif national	10
1.5.2. Les exemptions et dérogations humanitaires	11
1.5.2.1. Cadre onusien.....	11
1.5.2.2. Cadre européen	12
2. Le dispositif de gel des avoirs : une obligation spécifique applicable aux organismes financiers mentionnés à l'article L. 561-2 du CMF.....	12
2.1. Les procédures internes.....	13
2.2. Le personnel et les candidats au recrutement.....	14
2.2.1. L'information et la formation	14
2.2.2. L'intégrité	14
2.3. Le contrôle interne du dispositif.....	15
2.4. Le dispositif de détection	16
2.4.1. Les listes de gel à prendre en compte	17
2.4.1.1. Les listes de gel des avoirs applicables sur le territoire national	17
2.4.1.2. Les listes étrangères.....	17
2.4.2. Paramétrage du dispositif automatisé de filtrage	18
2.4.2.1. Les informations à filtrer.....	18
2.4.2.2. Les critères orthographiques à prendre en compte.....	19
2.4.3. Fréquence du filtrage	20

2.4.4.	Les opérations et personnes à détecter.....	21
2.4.4.1.	Les fonds ou ressources économiques qui « appartiennent » ou sont « possédés » par une personne ou entité désignée	21
2.4.4.2.	Les fonds ou ressources économiques qui sont « détenus » ou « contrôlés » par une personne ou entité désignée	21
2.4.4.3.	Les fonds ou ressources économiques qui sont « mis directement à la disposition » d'une personne ou entité désignée	23
2.4.4.4.	Les fonds ou ressources économiques qui sont « mis indirectement à la disposition » d'une personne ou entité désignée	24
2.4.5.	Le dispositif de filtrage des transferts de fonds et de crypto-actifs	25
2.4.5.1.	Les obligations de filtrage des PSP agissant comme PSP du donneur d'ordre ou du bénéficiaire	25
2.4.5.2.	Les obligations de filtrage des PSP agissant comme PSP intermédiaire	26
2.4.5.3.	Les obligations de filtrage des prestataires de services sur crypto-actifs.....	26
2.5.	Le traitement des alertes	28
2.6.	La détection des violations de sanctions, des contournements et de leurs tentatives.....	30
3.	La mise en œuvre des obligations de gel des avoirs par les organismes financiers.....	32
3.1.	La déclaration « immédiate » de mise en œuvre sans délai des mesures de gel à la DG Trésor	32
3.2.	Le traitement des relations d'affaires qui ont des liens avec la personne ou l'entité désignée et peuvent ainsi mettre des avoirs à leur disposition.....	33
3.3.	Le traitement des comptes des personnes visées par les mesures de gel et la mise en œuvre des dérogations	34
3.3.1.	Ouverture et fermeture des comptes	34
3.3.2.	Le traitement des comptes gelés.....	35
3.3.3.	La mise en œuvre des dérogations aux mesures de gel	35
3.4.	Les diligences à mettre en œuvre lors de la levée de la mesure de gel	37
3.5.	Précisions à la mise en œuvre des mesures de gel par secteur	37
3.5.1.	Les établissements du secteur de la banque, des services de paiement, des services d'investissement.....	37
3.5.1.1.	Les opérations de crédit.....	37
3.5.1.2.	Les cartes prépayées.....	39
3.5.1.3.	Les cagnottes (dons/prêts).....	39
3.5.1.4.	L'activité de transmission de fonds	40
3.5.1.5.	Le change manuel	40
3.5.2.	Secteur de l'assurance	40
3.5.2.1.	Assurance-vie	40
3.5.2.2.	Assurance non-vie	42
4.	Les conséquences civiles, disciplinaires et pénales en cas de manquement aux obligations et interdictions.....	44
4.1.	L'exonération de responsabilité.....	44
4.2.	Sanctions disciplinaires	44
4.3.	Sanctions pénales.....	44
Annexe 1 : application des mesures nationales et européennes au sein des groupes et dans le cadre d'une activité en libre prestation de services exercée sur le territoire français.....		46

Introduction

1. Les présentes lignes directrices ont été élaborées conjointement par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « ACPR ») et la Direction générale du Trésor (ci-après « DG Trésor »). Elles visent à préciser leurs attentes concernant la mise en œuvre par les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACPR des obligations dites « de gel des avoirs ». Elles ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, instituée par l'ACPR en application de l'article [L. 612-14](#) du code monétaire et financier (ci-après « CMF »). Elles sont publiques. Elles n'ont pas de caractère contraignant en elles-mêmes.
2. L'ACPR est compétente pour contrôler le respect par les organismes financiers de la bonne mise en œuvre de ces obligations. Conformément aux articles [L. 561-36](#) et [L. 561-36-1](#) du CMF, l'ACPR veille au respect des dispositions du chapitre II du titre VI du CMF qui sont relatives au gel des avoirs et à l'interdiction de mise à disposition, des dispositions réglementaires prises pour leur application ainsi que des règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (ci-après « TFUE »). À cette fin, l'ACPR dispose d'un pouvoir de contrôle sur place et sur pièces. L'ACPR dispose également du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et du pouvoir de sanction.
3. La DG Trésor est l'autorité nationale compétente (ci-après « ANC ») en matière de sanctions économiques et financières. La DG Trésor est l'interlocuteur principal des organismes financiers¹ pour la mise en œuvre des mesures de gel².
4. Les mesures de gel s'inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions économiques ou financières. Les sanctions sont décidées par l'Organisation des Nations Unies (ci-après « ONU »), l'Union européenne (ci-après « UE ») ou par la France pour restreindre les relations économiques et financières avec un État, des personnes, des entités ou des groupements de fait, dans le but d'influer sur sa politique, son action ou son comportement. Les sanctions décidées par l'UE sont qualifiées de « mesures restrictives »³.
5. Les mesures de gel sont mises en œuvre par toute personne physique ou morale ayant un lien avec le territoire national, telle que définie à l'article [L. 562-4](#) du CMF, dès leur entrée en vigueur et mettent à leur charge une obligation de résultat⁴. Le non-respect d'une mesure de gel prise dans le cadre des dispositifs susmentionnés peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales⁵. L'application des mesures de gel ne relève pas d'une approche par les risques. En cela, elle est différente de la réglementation visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui est prévue aux articles [L. 561-2 et suivants](#) du CMF. Pour autant, le dispositif de gel des avoirs complète le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT »), en particulier en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme.
6. Les présentes lignes directrices concernent la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs applicables en France, qui sont issues à la fois : des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (ci-après

¹ Voir le titre [1.4.2 Le dispositif national](#) *infra* pour plus de détails sur les organismes financiers concernés.

² Les règlements européens et le CMF (article [L. 562-12](#) du CMF) prévoient, chacun en ce qui les concerne, des dispositions permettant l'échange d'informations entre les organismes financiers et la DG Trésor. Lorsqu'un règlement européen prévoit la transmission par les organismes financiers d'informations sur la mise en œuvre des mesures de gel directement à la Commission européenne ou par l'intermédiaire de l'État membre, la transmission de ces informations à la DG Trésor les dispense de les transmettre à la Commission.

³ Article 215 du [TFUE](#).

⁴ Commission des sanctions de l'ACPR, 27 novembre 2012, [n° 2011-03](#) : « que l'aptitude des dispositifs (dont elles doivent se doter) à la détection des opérations litigieuses met à la charge des banques une obligation de résultat ». Également, Commission des sanctions de l'ACPR, 21 décembre 2018, [n° 2018-01](#), § 35 : « que la mise en place d'un dispositif efficace de gel des avoirs répond à une exigence essentielle pour les organismes assujettis, en particulier les établissements bancaires, qui sont en première ligne pour la mise en œuvre de cette législation, au titre de laquelle leur incombe une obligation de résultat ».

⁵ Article [459](#) du code des douanes et article [L. 574-3](#) du CMF.

« CSNU »), des règlements européens portant mesures restrictives, et des articles [L. 562-1 et suivants](#) du CMF.

7. Les régimes de sanctions économiques et financières poursuivent différents objectifs d'intérêt général, tels que la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la coercition en réaction à des violations graves des droits de l'homme ou à des actes menaçant la paix. Les mesures prises dans le cadre de ces régimes sont diverses, le gel des avoirs n'en constituant qu'une catégorie⁶.
8. Les mesures de gel constituent une restriction temporaire au droit de propriété et non une expropriation. Les personnes soumises à une telle mesure sont désignées par une autorité administrative ou une organisation internationale. Ces mesures se distinguent ainsi des saisies ou confiscations prononcées par les autorités judiciaires.
9. Aux fins de ne pas porter une atteinte excessive aux droits fondamentaux des personnes ou entités désignées, il reste possible pour un organisme financier de créditer des fonds sur des comptes gelés ; de plus, des exemptions aux mesures de gel existent (les opérations concernées n'entrent pas dans le champ d'application du gel) et des dérogations peuvent être accordées par l'administration. Par ailleurs, la décision de geler les avoirs d'une personne ou entité ou le refus d'en autoriser la mise à disposition peut faire l'objet d'un recours devant l'administration (recours gracieux) ou la juridiction compétente (recours contentieux).
10. Les obligations de gel s'accompagnent d'une interdiction de mise à disposition de fonds ou de ressources économiques au profit des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel conformément à l'article [L. 562-5](#) du CMF. Certains règlements européens prévoient une interdiction d'utilisation des fonds ou ressources économiques au profit des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs⁷.
11. Les mesures de gel ne peuvent justifier des traitements discriminatoires à l'égard de catégories de clients sur la base par exemple du seul critère de résidence ou de nationalité.
12. La présente version met à jour ces lignes directrices, notamment pour tenir compte du [règlement \(UE\) 2024/886](#) du 13 mars 2024 modifiant les règlements [\(UE\) n° 260/2012](#) et [\(UE\) 2021/1230](#) et les directives [98/26/CE](#) et [\(UE\) 2015/2366](#) en ce qui concerne les virements instantanés en euros, du [règlement \(UE\) 2023/1113](#) du 31 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, de [l'ordonnance n° 2020-1342](#) du 4 novembre 2020 renforçant le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition et de [l'arrêté du 6 janvier 2021](#) relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.
13. Cette mise à jour tient également compte des orientations de l'Autorité bancaire européenne (ci-après « ABE ») sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'UE et des orientations de l'ABE sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'UE au titre du [règlement \(UE\) 2023/1113](#) du 31 mai 2023, publiées le 14 novembre 2024⁸.

⁶ Les sanctions applicables dans le cadre de certains régimes peuvent, entre autres, également comprendre :

- des restrictions aux importations ou aux exportations, soit de façon générale, soit de manière ciblée, en ne visant que certains biens ou services (par exemple, les biens à double usage). Ces mesures sont couramment appelées « embargos » ;
- des restrictions d'accès aux marchés financiers, des interdictions d'octroyer des prêts ou de crédits, d'effectuer des transferts de fonds ou de fournir des services d'assurance ou de réassurance ;
- des interdictions de voyager.

⁷ Par ailleurs, dans le [règlement n° 2580/2001](#) du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, il est expressément interdit de fournir des services financiers (y inclus assurance ou réassurance) aux personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel.

⁸ [Orientations EBA/GL/2024/14](#) et [EBA/GL/2024/15](#).

14. Les lignes directrices tiennent compte des nouvelles dispositions du CMF et de l'[arrêté du 6 janvier 2021](#) sur la mise en place, au niveau du groupe, d'un dispositif de contrôle interne dédié au respect des obligations en matière de gel. Elles traitent également la situation de groupes français ayant des implantations à l'étranger.
15. Les présentes lignes directrices tiennent notamment compte des lignes directrices⁹ et des meilleures pratiques¹⁰ du Conseil de l'UE qui portent sur l'ensemble des sanctions économiques et financières ainsi que des FAQ de la Commission européenne¹¹ le cas échéant. Les organismes financiers sont invités à se référer à ces guides, en particulier pour la mise en œuvre des mesures de sanctions sectorielles distinctes du gel d'avoirs, en consultant le site de la DG Trésor¹².
16. Les présentes lignes directrices ont pour objet de préciser :
- la mise en œuvre concrète des mesures de gel par les organismes des secteurs de la banque, de l'assurance, des services d'investissement, des services de paiement, de monnaie électronique, les changeurs manuels et les prestataires de services sur crypto-actifs (ci-après « PSCA »)¹³ ;
 - la mise en place de dispositifs efficaces et adaptés de détection des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel ainsi que des opérations au bénéfice de celles-ci ;
 - la mise en œuvre des obligations relatives aux contournements et tentatives de contournement des mesures de gel ainsi que les mesures pour les identifier et les prévenir ;
 - les interactions entre le dispositif de gel des avoirs et d'autres dispositifs, en particulier le dispositif préventif LCB-FT et le dispositif dit de « droit au compte » ;
 - la mise en place de contrôles internes adaptés.
17. Elles prennent en compte les décisions de la Commission des sanctions de l'ACPR en matière de gel des avoirs, la jurisprudence des juridictions administratives françaises et de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») relativement à l'interprétation des règlements européens prévoyant des mesures de gel.
18. Sauf précision contraire, les articles mentionnés dans les présentes lignes directrices renvoient à ceux du CMF.

1. Définition et principes généraux du gel des avoirs

1.1. Les différentes sources juridiques de gel des avoirs

1.1.1. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

1.1.1.1. La valeur juridique des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

19. Dans le cadre de ses missions de maintien de la paix et de la sécurité internationales, le CSNU peut adopter, en application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁴, des résolutions « *en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* » prévoyant des mesures de gel. Afin d'assurer la mise en œuvre effective des résolutions, le CSNU peut mettre en place un comité des

⁹ [Lignes directrices relatives aux sanctions](#) (dernière version publiée le 14 mai 2018).

¹⁰ [Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives](#) (dernière version publiée le 3 juillet 2024).

¹¹ FAQ consultables sur le site de la Commission européenne : [Sanctions \(restrictive measures\) - European Commission](#)
<https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques>

¹² Et prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) jusqu'à la fin de la période transitoire prévue par le règlement MiCA s'achevant le 30 juin 2026, conformément aux dispositions de la loi du 9 mars 2023 (loi DADDUE).

¹⁴ Articles 39 à 51 de la [Charte des Nations Unies](#).

sanctions¹⁵ qui réunit tous les États membres du Conseil de sécurité. Le comité a notamment pour fonction de désigner les personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel. Il complète et actualise ainsi, au nom du CSNU, les listes de gel qui peuvent par ailleurs avoir été directement établies par le Conseil de sécurité.

20. La mise en œuvre par les États des mesures de gel prévues dans ce cadre fait l'objet de recommandations du groupe d'action financière (ci-après « GAFI ») lorsqu'elles sont liées à la lutte contre le financement du terrorisme (Recommandation 6) ou contre la prolifération des armes de destruction massive (Recommandation 7).
21. Les résolutions du CSNU et les décisions des comités des sanctions prévoyant une mesure de gel à l'encontre d'une personne ou d'une entité s'imposent aux États¹⁶. Elles ne créent pas pour les organismes financiers, en l'absence de publication des éléments d'identification au registre national de gel des avoirs ou de transposition dans un règlement européen d'exécution (cf. 1.1.1.2. La prise en compte des résolutions du CSNU en droit interne *infra*), une obligation juridique de geler les avoirs de ces personnes ou entités¹⁷.
22. L'adoption d'une résolution du CSNU ou d'une décision du comité des sanctions fait l'objet d'une publication sur le site de l'ONU¹⁸. Une information de presse est souvent disponible, plus rapidement en version anglaise¹⁹. La DG Trésor publie, dès qu'elle en a connaissance, les éléments d'identification des personnes et entités désignées dans une résolution du CSNU ou une décision d'un comité des sanctions au registre national de gel des avoirs.

1.1.1.2. La prise en compte des résolutions du CSNU en droit interne

23. Les États membres de l'ONU sont tenus d'appliquer sans délai les mesures de gel adoptées par le CSNU et ses organes subsidiaires (comités des sanctions) dès leur publication par l'ONU.
24. Au sein de l'UE, ces mesures de gel sont applicables dès publication du règlement d'exécution correspondant.
25. Afin d'assurer une mise en œuvre sans délai en France, l'article [L. 562-3-1](#) du CMF rend applicable, jusqu'à sa reprise dans un règlement d'exécution européen et sur une période maximale de dix jours ouvrables, les mesures de gel adoptées dans les résolutions du CSNU dès l'inscription des éléments d'identification des personnes et entités désignées dans le registre national de gel des avoirs.
26. Si le délai pour l'adoption d'un règlement d'exécution européen excède les dix jours ouvrables, un arrêté de gel des avoirs national est adopté sur le fondement de l'article [L. 562-3](#) du CMF. Il est ensuite abrogé dès reprise des désignations onusiennes dans un règlement.

¹⁵ Afin d'assurer la mise en œuvre effective des sanctions par les États membres des Nations Unies, le Conseil de sécurité a recours, la plupart du temps, à un comité des sanctions. Organe subsidiaire au Conseil réunissant tous les États membres du Conseil de sécurité, le comité a trois fonctions principales, qu'il exerce dans le cadre des décisions adoptées par le Conseil :

- désigner des personnes, entités et biens devant faire l'objet de sanctions, ou bien au contraire accéder aux demandes de radiation des listes qui lui sont adressées ;
- surveiller la mise en œuvre des sanctions décidées par le CSNU : chaque comité collecte et contrôle les informations communiquées par les États sur les mesures prises pour appliquer les sanctions. Les comités assurent également le suivi des effets des sanctions, notamment en matière humanitaire, et la gestion des éventuelles exemptions prévues par le Conseil de sécurité ;
- clarifier les modalités d'application des sanctions : le comité peut répondre aux questions posées par les États sur la mise en œuvre pratique des sanctions ou leur adresser des directives générales sur l'interprétation à retenir des résolutions du Conseil de sécurité.

¹⁶ Article 25 de la [Charte des Nations Unies](#).

¹⁷ Les résolutions du Conseil de sécurité sont prises en compte par le juge comme faits juridiques (Cass. 1^{ère} civ., 25 avril 2006, n° 02-17344, publié au bulletin).

¹⁸ [Conseil de sécurité des Nations Unies](#).

¹⁹ [Couverture des réunions & communiqués de presse du Conseil de sécurité des Nations Unies](#).

27. Ainsi, conformément à l'article [L. 562-3-1](#) du CMF, le ministre chargé de l'économie arrête, conjointement avec le ministre des affaires étrangères, la liste des résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies sur le fondement desquelles les personnes et entités désignées font l'objet d'un gel sans délai²⁰.

1.1.2. Les règlements européens portant mesures restrictives

28. Dans le cadre des articles 75 et 215 du [TFUE](#), l'UE adopte, en application de la politique étrangère et de sécurité commune, des règlements européens²¹ lui permettant :
- de transposer dans son ordre juridique les résolutions du CSNU prévoyant des mesures de gel ;
 - et d'imposer des mesures de gel de manière autonome, indépendamment de toute action des Nations Unies.
29. L'UE adopte ainsi des mesures de gel dans le cadre de nombreux régimes de sanctions thématiques et géographiques²².
30. Les règlements européens prévoyant des mesures de gel sont directement applicables dès leur entrée en vigueur, à la date précisée dans la publication au Journal Officiel de l'UE (ci-après « JOUE »), sauf dispositions contraires. Les mesures de gel sont régulièrement réexaminées au regard de leurs objectifs, aux fins d'abrogation ou de reconduction. En outre, les règlements européens sont régulièrement modifiés, aux fins de mise à jour des listes des personnes ou entités désignées ou pour corriger les éléments d'identification des personnes ou entités désignées, voire abrogés ou remplacés par de nouveaux textes.

1.1.3. Les arrêtés de mise en œuvre dans les pays et territoires d'outre-mer des résolutions du CSNU et des décisions du Conseil de l'UE

31. Les règlements européens s'appliquent directement dans les territoires d'outre-mer qualifiés de « *régions ultrapériphériques* » dans le [TFUE](#), à savoir pour la France : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Martin et Mayotte²³.
32. En revanche, ils ne sont pas applicables directement dans les pays et territoires d'outre-mer (ci-après « PTOM »), pour la France : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy. Les articles [L. 712-4](#), [L. 712-10](#), [L. 773-43](#) et [L. 775-37](#) du CMF permettent d'appliquer les mesures de gel des avoirs prises par résolution du CSNU, décision du Conseil de l'UE ou règlement européen, par arrêté du ministre chargé de l'économie, dans les PTOM où les règlements européens ne sont pas d'applicabilité directe²⁴.

1.1.4. Les dispositifs nationaux pris en application du chapitre II du titre VI du CMF (gels nationaux)

33. Les quatre dispositifs de gels nationaux existants sont détaillés ci-après, sans préjudice de nouveaux dispositifs qui pourraient être créés après la publication des présentes lignes directrices.

²⁰ [Arrêté du 1^{er} février 2021](#) portant application des articles [L. 562-3-1](#) et suivants du CMF en matière de gel des avoirs.

²¹ Ces règlements sont pris sur le fondement de l'article 215 du [TFUE](#).

²² La description détaillée de l'ensemble des régime applicables au sein de l'UE est disponible sur le site de la DG Trésor ainsi que sur le site [EU Sanctions Map](#).

²³ Article 355 du [TFUE](#).

²⁴ À date de publication de ces lignes directrices, [arrêté du 8 mars 2024](#) consolidé portant application des articles [L. 712-4](#), [L. 712-10](#), [L. 773-43](#), [L. 774-43](#) et [L. 775-37](#) du CMF en matière de mesures restrictives à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

34. Les arrêtés des ministres sont applicables sur tout le territoire de la République française (y compris collectivités et territoires d'outre-mer). La Principauté de Monaco s'est engagée à dupliquer sur son territoire les mesures de gel françaises et européennes²⁵.

1.1.4.1. Les mesures nationales de gel prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme sur le fondement de l'article L. 562-2 du CMF

35. L'introduction en droit français²⁶ d'un dispositif autonome de gel des avoirs aux fins de lutte contre le financement du terrorisme répond aux exigences du CSNU²⁷ et du GAFI (Recommandation 6).
36. Les mesures prises sur ce fondement sont prévues dans des arrêtés co-signés par le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'Intérieur.
37. Elles s'appliquent aux organismes financiers dès la publication de ces arrêtés au JORF. Leur durée de validité est limitée à 6 mois, renouvelable le cas échéant par un nouvel arrêté.

1.1.4.2. Les mesures nationales de gel prises aux fins de prévenir la commission d'acte d'ingérence sur le fondement de l'article L. 562-2-1 du CMF

38. L'article [L. 562-2-1](#) du CMF²⁸ prévoit la possibilité de mesures de gel aux seules fins de prévenir la commission d'actes d'ingérence tels que définis au 1° bis de l'article [L. 562-1](#) du CMF.
39. Les mesures prises sur ce fondement sont prévues dans des arrêtés co-signés par le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'Intérieur.
40. Elles s'appliquent aux organismes financiers dès la publication de ces arrêtés au JORF. Leur durée de validité est limitée à 6 mois, renouvelable le cas échéant par un nouvel arrêté.

1.1.4.3. Les mesures nationales de gel prises dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants sur le fondement de l'article L. 562-2-2 du CMF

41. L'article [L. 562-2-2](#) du CMF prévoit la possibilité des mesures de gel afin de lutter contre le trafic de stupéfiants tel que défini au 1° ter de l'article [L. 562-1](#) du CMF.
42. Les mesures prises sur ce fondement sont prévues dans des arrêtés co-signés par le ministre chargé de l'économie et le ministre de l'Intérieur.
43. Elles s'appliquent aux organismes financiers dès la publication de ces arrêtés au JORF. Leur durée de validité est limitée à 6 mois, renouvelable le cas échéant par un nouvel arrêté, dans la limite de sept renouvellements.

1.1.4.4. Les mesures nationales de gel prises sur le fondement de l'article L. 562-3 du CMF

44. Ce dispositif est utilisé pour adopter des mesures nationales de gel à l'encontre de personnes et d'entités ayant tenté de commettre, faciliter ou financer des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou les actes pris en application de l'article 29 du [Traité sur l'Union européenne](#).

²⁵ [Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021](#) relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales.

²⁶ Il a été introduit par la [loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006](#) relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

²⁷ [Résolution 1373 \(2001\) du 28 septembre 2001](#) arrêtant des stratégies pour lutter par tous les moyens contre le terrorisme et, en particulier, contre son financement.

²⁸ Cette nouvelle disposition a été créée par la [loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024](#).

45. Les mesures de gel décidées sur ce fondement sont prises par voie d'arrêté du ministre chargé de l'économie, publiés au JORF. Leur durée de validité est limitée à 6 mois, renouvelable le cas échéant par un nouvel arrêté.
46. Ce dispositif est également utilisé pour pallier les délais de transposition par un règlement européen des mesures de gel prévues par des résolutions du CSNU (au-delà d'un délai de dix jours ouvrables) et du Conseil de l'Union européenne. Ces arrêtés peuvent prévoir leur abrogation automatique lors de la publication du règlement européen d'exécution (cf. 1.1.1.2 *supra*).

1.2. Les personnes ou entités faisant l'objet de mesures de gel des avoirs

47. Le gel peut viser des personnes physiques, des personnes morales diverses (exemples : sociétés, organismes publics, ministères, associations, fondations), de même que des entités non dotées de la personnalité juridique (exemples : groupements de fait ou groupes terroristes). Dans cette dernière hypothèse, les organismes financiers n'ayant pas de relations d'affaires avec des groupements de fait, il leur appartient de geler les avoirs des personnes physiques ou morales dont ils savent qu'ils agissent pour le compte de ces groupements, en particulier lorsque cela est expressément indiqué dans le règlement européen ou l'arrêté.
48. Les éléments d'identification des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure de gel sont prévus dans les annexes de chaque règlement européen, ou dans chaque arrêté s'agissant des mesures nationales. Les éléments d'identification sur les personnes ou entités désignées peuvent différer selon les éléments d'information disponibles.
49. S'agissant d'une personne physique, les éléments d'identification susceptibles de figurer dans les textes sont :
- les noms et prénoms (y compris les noms d'usage et le nom de naissance) ;
 - les alias (c'est-à-dire d'autres dénominations connues de la personne²⁹) ;
 - le sexe ;
 - la date et le lieu de naissance (pays et ville le cas échéant) ;
 - la ou les nationalité(s) ;
 - le pays de résidence habituelle ;
 - l'adresse ;
 - le(s) numéro(s) de documents officiels d'identité (par exemple passeport ou carte d'identité) ;
 - la profession ;
 - des renseignements complémentaires.
50. S'agissant des personnes morales, il peut s'agir de :
- la dénomination sociale (y compris le nom commercial) ;
 - l'adresse du siège social ;
 - l'objet social ;
 - l'activité ;
 - la date de constitution ;
 - le pays d'enregistrement ;
 - le numéro d'inscription au registre du commerce (ou équivalent en droit étranger) ;
 - le numéro de téléphone et/ou de télécopieur/fax ;
 - l'adresse de son site internet ;
 - les dirigeants/représentants légaux ;
 - les actionnaires ;
 - des renseignements complémentaires.

²⁹ Ils peuvent recouvrir une variété assez large de noms allant de ceux associés à des noms de guerre, des *kunyas*, des surnoms classiques liés à l'enfance ou à des légendes urbaines ou encore des noms se rapprochant quasi parfaitement de l'état civil, y compris en alphabet non latin.

51. A la seule fin de faciliter la consultation des mesures de gel en vigueur, l'ONU³⁰ et l'UE³¹ publient des listes électroniques des personnes ou entités désignées.
52. Il est porté à l'attention des organismes financiers que le registre national des gels³², qui est disponible sur le site de la DG Trésor³³, inclut toutes les personnes physiques, personnes morales et navires visés par les mesures de gel des avoirs en vigueur sur l'ensemble du territoire national³⁴.

1.3. Définition des avoirs

53. L'expression « *gel des avoirs* » est issue notamment des résolutions du CSNU. Elle recouvre le gel des fonds et ressources économiques des personnes désignées. Les arrêtés pris en application du Chapitre II du Titre VI du CMF (articles [L. 562-1 et suivants](#) du CMF) et les règlements européens prévoient le gel des « *fonds et ressources économiques* » des personnes ou entités désignées. La définition des termes « *gel des fonds* », « *gel des ressources économiques* », « *fonds* » et « *ressources économiques* » figure dans chaque règlement européen et à l'article [L. 562-1](#) du CMF de manière quasi-identique.
54. L'ACPR et la DG Trésor appellent l'attention des organismes financiers sur le champ très large des fonds ou ressources économiques susceptibles d'être gelés.
55. Les fonds recouvrent notamment :
- les fonds remboursables du public détenus ou versés sur des comptes de dépôts ou des comptes courants ou des comptes d'épargne tels que les livrets A ou les livrets de développement durable ;
 - les fonds déposés ou détenus sur des comptes de paiement ;
 - les fonds versés pour charger des instruments de monnaie électronique et les valeurs monétaires stockées sur ces instruments ;
 - les fonds versés dans le cadre d'un contrat individuel ou collectif de gestion d'actifs ;
 - les intérêts et autres revenus d'actifs financiers de toute nature (rémunération sur les comptes à vue, comptes d'épargne, parts d'OPCVM, actions de SICAV) ;
 - les primes ou cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'assurance et les indemnités versées ;
 - les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation (encours et versements) ;
 - les titres et contrats financiers visés à l'article L. 211-1 du CMF ainsi que leurs équivalents émis ou conclus sur le fondement d'un droit étranger, y inclus les bons de capitalisation ;
 - les intérêts et autres revenus des titres ou contrats financiers ou tout autre titre ou contrat émis ou conclu sur le fondement d'un droit étranger ;
 - les créances ;
 - le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;
 - les lettres de crédit, les contrats de vente ;
 - tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières ;
 - tout autre instrument de financement à l'exportation ;
 - les jetons de monnaie électronique.
56. Les ressources économiques recouvrent notamment tous les biens, meubles ou immeubles, qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, d'autres biens ou des services, tels que les crypto-actifs autres que

³⁰ [United Nations Security Council Consolidated List | Security Council](#)

³¹ [data.europa.eu](#)

³² Article [R. 562-2](#) du CMF.

³³ <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/>

³⁴ Au surplus, la DG Trésor rend publique sur son site internet, conformément à l'article 1^{er} du [décret n° 2022-515](#) du 8 avril 2022 relatif à la publication des mesures de gel de biens immobiliers prises en application du [règlement \(UE\) n° 269/2014](#) du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, la liste des biens immobiliers faisant l'objet des mesures de gel mises en œuvre en vertu du [règlement \(UE\) n° 269/2014](#).

les jetons de monnaie électronique, entrant dans le champ d'application du [règlement \(UE\) 2023/1114](#) du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs. Les organismes financiers doivent geler les ressources économiques des personnes ou entités listées dont ils sont les dépositaires ou dont ils ont la garde. Cela vise notamment les biens de toute nature (bijoux, or, pierres précieuses, œuvres d'art) qui pourraient avoir été déposés en gage ou dans un coffre-fort.

57. L'assurance non-vie est aussi définie comme une ressource économique car elle permet d'obtenir des fonds³⁵.
58. La portée pour les organismes financiers des définitions des fonds et des ressources économiques *supra* est précisée dans le titre 3 La mise en œuvre des obligations de gel des avoirs par les organismes financiers *infra*, pour chacun des secteurs concernés.

1.4. Les personnes soumises aux obligations de gel des avoirs

1.4.1. Le dispositif européen

59. Les règlements européens définissent systématiquement le champ d'application des mesures restrictives ainsi que les personnes soumises aux obligations de gel des avoirs.
60. De façon générale et sous réserve du libellé propre à chaque règlement, les mesures de gel fondées sur un règlement européen (en vertu d'une résolution du CSNU ou autonome) sont applicables :
- sur le territoire de l'Union, y compris dans son espace aérien ;
 - à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre ;
 - à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'Union, qui est ressortissante d'un État membre ;
 - à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre ;
 - à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme en ce qui concerne toute opération commerciale réalisée, intégralement ou en partie, dans l'Union.
61. Dès lors, l'ensemble des organismes financiers est soumis aux mesures européennes de gel et d'interdiction de mise à disposition de fonds ou ressources économiques au profit de personnes ou entités désignées.

1.4.2. Le dispositif national

62. Conformément à l'article [L. 562-4](#) du CMF, sont tenus d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prises en application des articles [L. 562-2](#) et suivants du CMF et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie :
- toute personne physique, ressortissante nationale ou ressortissante étrangère se trouvant sur le territoire national ;
 - les personnes mentionnées à l'article [L. 561-2](#) du CMF ;
 - ainsi que toute autre personne morale constituée ou établie selon le droit national ou réalisant une opération sur le territoire national, dans le cadre de son activité, en particulier :
 - a) Les personnes dont le siège social est situé sur le territoire national pour leurs activités réalisées à l'étranger, y compris dans les succursales ou toute autre forme de libre établissement ainsi qu'en libre prestation de services ;
 - b) Les personnes dont le siège social est situé hors du territoire national pour leurs activités réalisées en France, y compris dans les succursales ou toute autre forme de libre établissement ainsi qu'en libre prestation de services ;

³⁵ Cf. 3° de l'article [L. 562-1](#) du CMF. Voir également [les lignes directrices du GAFI](#) : « *Guidance for a risk based approach for the life insurance sector* », octobre 2018.

c) Les personnes morales de droit public, les organismes chargés de la gestion d'un service public ainsi que les caisses et les organismes chargés de la gestion d'un régime de protection sociale.

63. En revanche, les mesures nationales de gel des avoirs ne s'appliquent pas aux dépositaires centraux et aux gestionnaires de systèmes de règlement-livraison, conformément à l'article [L. 562-14](#) du CMF³⁶.

1.5. Les exemptions et dérogations aux mesures de gel

64. Les mesures nationales et européennes de gel sont assorties d'exemptions et de dérogations prévues par les textes pour certains cas précis. Dans le cas des mesures de gel issues de régimes de sanctions européens, chaque régime précise les contours des exemptions et dérogations applicables. Dans le cas des mesures de gel nationales, les dispositions des articles [L. 562-1 et suivants](#) du CMF s'appliquent.
65. Une exemption exclut une catégorie d'acteurs ou d'opérations du champ d'application de la mesure de gel (avec ou sans notification auprès de l'ANC).
66. Une dérogation suppose l'instruction au cas par cas d'une demande d'autorisation de déblocage partiel.

1.5.1. Les autorisations de déblocage partiel

1.5.1.1. Les autorisations de déblocage partiel prévues dans le dispositif européen

67. Les cas de dérogations pour autoriser le déblocage et la mise à disposition d'une partie des fonds et ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel sont prévus dans chaque règlement européen. Il est usuellement prévu que la personne ou l'entité désignée peut demander à la DG Trésor des autorisations de déblocage pour les dépenses suivantes :
- nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes listées et des membres de leur famille qui sont à leur charge (paiement des vivres, des loyers ou des mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services d'utilité publique) ;
 - destinées au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour la prestation de services juridiques ;
 - destinées exclusivement au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante des fonds ou des ressources économiques gelés ;
 - pour payer une dette due par la personne ou l'entité désignée au titre d'un contrat qu'elle a conclu avant sa désignation ;
 - pour régler des « frais extraordinaires », selon une appréciation au cas par cas du règlement européen applicable.

Une demande de déblocage partiel peut également être accordée pour permettre l'exécution de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales ayant pour objet des fonds ou ressources économiques gelés (exemple : saisie conservatoire).

1.5.1.2. Les autorisations de déblocage partiel prévues dans le dispositif national

68. Le ministre chargé de l'économie décide conjointement avec le ministère de l'Intérieur de l'octroi d'autorisations de déblocage sur le fondement de l'article [L. 562-11](#) du CMF lorsque la mesure a été prise dans le cadre des dispositifs prévus aux articles [L. 562-2](#), [L. 562-2-1](#) et [L. 562-2-2](#) du CMF. En pratique, la demande de déblocage doit être formée auprès de la DG Trésor. Si la mesure de gel est prise

³⁶ « Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux dépositaires centraux et aux gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers ». La notion de dépositaire central est définie à l'article [L. 441-1](#) du CMF, celle de gestionnaire de système de règlement et de livraison d'instruments financiers est définie à l'article [L. 300-1](#) du CMF.

sur le fondement de l'article [L. 562-3](#) du CMF, seul le ministre chargé de l'économie décide des autorisations de déblocage.

69. Les dérogations dans le cadre du dispositif national sont prévues à l'article [L. 562-11](#) du CMF. Elles sont systématiquement étudiées à l'aune de leur compatibilité avec la sauvegarde de l'ordre public. Elles permettent aux personnes ou entités désignées de demander des autorisations de déblocage nécessaires pour :
- des besoins matériels particuliers intéressant leur vie personnelle ou familiale pour une personne physique ;
 - une activité compatible avec les exigences de l'ordre public en ce qui concerne les personnes morales ;
 - des décisions de nature à assurer la conservation de leur patrimoine.
70. Comme pour les mesures européennes, une autorisation peut également être accordée afin de permettre l'exécution de décisions judiciaires ayant pour objet des fonds ou ressources économiques gelés au profit de tiers.

1.5.2. Les exemptions et dérogations humanitaires

71. Afin de lutter contre les conséquences indésirables des sanctions sur les activités humanitaires ou les personnes menant ces activités, deux types de dispositions existent : les exemptions et les dérogations humanitaires.
72. Une exemption humanitaire est une exception qui ouvre la possibilité d'opérer une action qui est interdite par une mesure de gel adoptée par le CSNU ou l'UE dans certaines conditions, précisées dans chaque régime de sanctions. Certaines catégories d'acteurs humanitaires peuvent ainsi effectuer des transactions avec des personnes et entités visées par des mesures de gel des avoirs, si l'objectif est de fournir une aide humanitaire ou de soutenir d'autres activités visant à répondre aux besoins humains fondamentaux des personnes.
73. Une dérogation humanitaire est une situation prévue dans un règlement de sanctions qui ouvre la possibilité de déroger aux interdictions par les textes, à condition que l'opération soit autorisée préalablement par une ANC, sur consultation du comité de sanctions du CSNU compétent le cas échéant.
74. La DG Trésor recense sur son site internet³⁷ les ressources dédiées spécifiquement aux acteurs humanitaires et à leurs prestataires de services financiers qui offrent des clefs utiles pour appréhender les risques, se conformer à la législation en vigueur, utiliser les exemptions ou dérogations qu'ils prévoient.

1.5.2.1. Cadre onusien

75. Le paragraphe 1 de la résolution 2664 (2022) du CSNU prévoit que la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou ressources économiques nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels par les prestataires visés dans ledit paragraphe sont autorisés et ne constituent pas une violation des mesures de gel des avoirs imposées par le CNSU³⁸.

³⁷ [Sanctions et actions humanitaires | DG Trésor](#)

³⁸ En ce qui concerne le régime de sanctions issu de la [résolution 1267 \(1999\)](#) concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida, l'exemption humanitaire prévue au paragraphe 1 de la [résolution 2664 \(2022\)](#) s'appliquait initialement pour une période de deux ans. Depuis la [résolution 2761 \(2024\)](#) du 6 décembre 2024, le CSNU a confirmé que l'exemption humanitaire continuait de s'appliquer au [régime de sanctions 1267](#) concernant l'EIL (Daech) et Al-Qaida.

1.5.2.2. Cadre européen

76. L'élargissement de ces exemptions humanitaires sans limite de temps se fait progressivement en droit européen pour les régimes de sanctions mixtes de l'UE, voire autonomes, avec un champ d'application élargi aux opérateurs certifiés par l'UE et les États membres. Il s'agit notamment :
- des acteurs mentionnés dans la [résolution 2664 \(2022\)](#) du CSNU ;
 - des organisations et agences certifiées partenaires humanitaires de l'UE ou de ses États membres et des agences spécialisées des États membres.
77. Certains règlements de sanctions maintiennent toutefois un cadre d'exemptions spécifique ainsi que des dérogations pour les mesures de gel. Les organismes financiers ont alors l'obligation de solliciter l'autorisation de la DG Trésor avant de réaliser l'opération.

2. Le dispositif de gel des avoirs : une obligation spécifique applicable aux organismes financiers mentionnés à l'article L. 561-2 du CMF

78. Conformément aux dispositions des articles [L. 562-4-1](#) et [R. 562-1](#) du CMF et des articles 11 et 12 de l'[arrêté du 6 janvier 2021](#), les organismes financiers mentionnés à l'article [L. 561-2](#) du CMF mettent en place une organisation et des procédures internes permettant l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition en vigueur sur le territoire national, ainsi que la détection des opérations contournant ces mesures.
79. Le dispositif de gel des avoirs comprend³⁹ :
- une organisation et des procédures internes ;
 - des moyens matériels et humains suffisants ;
 - des personnels bénéficiant de formations appropriées et d'un accès aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ;
 - un contrôle interne dédié à la mise en œuvre des mesures de gel, y compris au niveau du groupe.
80. Quelle que soit leur organisation, les organismes financiers s'assurent que chaque étape du processus de gel, de la détection à la mise en œuvre de la mesure et sa déclaration à la DG Trésor, y compris l'analyse des alertes, soit effectuée avec la plus grande célérité de manière à se conformer aux obligations d'application « sans délai » des mesures de gel et d'information « immédiate » de la DG Trésor⁴⁰.
81. Un dispositif efficace de gel des avoirs devrait permettre à un organisme financier de mettre en œuvre intégralement, correctement et sans délai l'ensemble des mesures de gel des avoirs applicables.
82. Conformément à l'article 11 de l'[arrêté du 6 janvier 2021](#), l'obligation de se doter d'un dispositif de détection s'applique aussi aux organismes financiers qui exercent leur activité en libre prestation de services ou en libre établissement dans un autre État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi qu'aux activités exercées par des succursales de l'organisme assujetti établies dans un pays tiers (cf. Annexe 1).
83. Pour ce qui concerne les courtiers en opérations de banque et services de paiement, seuls ceux qui reçoivent ou encaissent les fonds doivent se doter d'un dispositif. Ainsi, dès lors qu'ils sont mandatés par un établissement du secteur de la banque à recevoir des fonds, ils se dotent d'un dispositif leur permettant de mettre en œuvre les mesures nationales de gel⁴¹.

³⁹ Cf. article [R. 562-1](#) du CMF.

⁴⁰ Commission des sanctions de l'ACPR, 16 mai 2023, [n° 2022-04](#), § 23 : le traitement des alertes doit être fait sans délai, ce qui est incompatible avec des délais de traitements de plusieurs jours voire de plusieurs semaines.

⁴¹ La pratique qui consiste à demander au client une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas soumis à une mesure de gel n'exonère pas de la mise en œuvre des mesures de gel.

Évaluation de l'exposition aux mesures restrictives des PSP et des PSCA : articulation des orientations n° 2024/14 et 2024/15 de l'ABE avec l'obligation de résultat en matière de gel

Les [orientations 2024/14](#) (section 4.2) et [2024/15](#) de l'ABE sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union, publiées le 14 novembre 2024, prévoient que les procédures internes des prestataires de services de paiement (ci-après « PSP ») et des PSCA devraient couvrir l'évaluation de leur exposition aux mesures restrictives.

Ainsi que l'a rappelé l'ABE⁴² dans ces orientations, l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives ne modifie pas l'obligation de résultat qui pèse sur les organismes financiers de geler et de ne pas mettre des fonds ou d'autres actifs à la disposition directe ou indirecte de personnes ou d'entités désignées.

Cette évaluation devrait être utilisée par les organismes financiers afin d'adapter leur dispositif, conformément à l'article [R. 562-1](#) du CMF et en vue d'une application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition, à la taille et à la nature de leur activité, en prévoyant des moyens matériels et humains suffisants au regard :

- de leur exposition aux mesures restrictives compte-tenu des services et produits offerts, des conditions de transaction et canaux de distribution, des caractéristiques des clients et des pays ou territoires d'origine ou de destination des fonds ;
- du risque de contournement des mesures restrictives auxquels ils sont exposés, au regard de ces mêmes éléments.

L'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives devrait être mise à jour chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an, afin qu'elle reste pertinente. Sa conduite comme sa mise à jour devraient faire l'objet d'une procédure écrite. Dans le cas d'un groupe, l'existence d'une méthodologie commune devrait assurer la prise en compte de leurs propres spécificités par les évaluations de l'exposition aux mesures restrictives réalisées par les filiales.

2.1. Les procédures internes

84. Les organismes sont tenus de rédiger des procédures internes relatives à la mise en œuvre des mesures de gel.
85. Les procédures sont⁴³ :
 - formalisées dans un document écrit ;
 - établies par l'instance interne compétente, ou à défaut validées par celle-ci ;
 - conformes à la réglementation en vigueur et à ses évolutions ;
 - adaptées à la taille, l'organisation et l'activité de l'organisme ;
 - complètes, détaillées, opérationnelles ;
 - diffusées à l'ensemble du personnel concerné ;
 - actualisées régulièrement.
86. Les procédures expliquent concrètement comment mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs.
87. Les procédures précisent notamment :
 - le cadre juridique des mesures de gel des avoirs, y inclus le risque de sanctions pénales ou disciplinaires en cas de non-respect des obligations ;
 - la méthodologie visant à garantir que l'évaluation de l'exposition aux mesures de gel des avoirs reste pertinente et à jour ;
 - la méthodologie et la fréquence de revue des politiques et procédures relatives à la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs ;
 - les dispositifs de détection mis en place par l'organisme ;

⁴² [Final Report Guidelines restrictive measures.pdf](#), § 22 à 28 des [orientations EBA/GL/2024/14](#), pages 17 à 20.

⁴³ Articles 5, 11 et 12 de l'[arrêté du 6 janvier 2021](#).

- les listes électroniques utilisées (prestataires extérieurs, liste de l'UE ou de la DG Trésor) ;
- le périmètre du filtrage et sa fréquence ;
- la description des critères de rapprochement des listes électroniques et des bases de données de l'organisme ;
- les habilitations nécessaires pour accéder aux alertes et les traiter ;
- la description du contenu des alertes et des différents niveaux d'analyse (premier niveau/second niveau) ainsi que les critères de traitement d'une alerte et les diligences à mener ;
- les services, les personnes ou les autorités à contacter aux fins de traitement de l'alerte ;
- les mesures à prendre à la suite de l'envoi d'une déclaration d'homonymie à la DG Trésor ou à la réponse de celle-ci ;
- la gestion du client ou de la relation d'affaires impactée par une mesure de gel ;
- l'information à fournir au client dont les avoirs ont été gelés ;
- les modalités de déclaration de la mise en œuvre d'une mesure de gel à la DG Trésor ;
- la conservation des diligences effectuées pendant le traitement de l'alerte ;
- les modalités de traitement et de mise en œuvre des autorisations de déblocage partiel des avoirs visés par une mesure de gel, tel que définis au titre 1.5.1 (Les autorisations de déblocage partiel), pouvant être accordées par la DG Trésor ;
- les cas dans lesquels la DG Trésor peut ou doit être consultée ;
- la mise en œuvre de la levée de la mesure de gel ;
- les délais de traitement des alertes et de déclaration.

88. Conformément à l'article 23 de l'[arrêté du 6 janvier 2021](#), dans le cadre d'un groupe, les procédures permettent d'assurer la mise en œuvre efficace des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition au sein des entités du groupe ainsi que la qualité et la pertinence de l'échange des informations nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures et, le cas échéant, des obligations d'information et de déclaration au ministre chargé de l'économie.

2.2. Le personnel et les candidats au recrutement

2.2.1. L'information et la formation

89. En application des articles [L. 561-34](#) et [R. 562-1](#) du CMF, les organismes financiers sont tenus d'assurer la formation et l'information régulières de leurs personnels concernés par la mise en œuvre des mesures de gel, en vue du respect des mesures nationales et européennes de gel des avoirs. Il est rappelé que les agents et distributeurs auxquels ont recours les PSP sont assimilés à cet effet au personnel de ces derniers.
90. Il appartient aux organismes financiers de déterminer qui, parmi leurs personnels, doit bénéficier d'une information et d'une formation régulière. Le personnel exposé comprend notamment les personnes en contact avec la clientèle.
91. La formation et l'information sont adaptées à l'organisation et aux activités de l'organisme, ainsi qu'aux niveaux de responsabilité des personnels concernés.

2.2.2. L'intégrité

92. Conformément aux dispositions des articles [L. 561-32](#) et [R. 561-38-1](#) du CMF, les organismes financiers prennent en compte, dans leur politique de recrutement du personnel, les risques que présentent les personnes au regard du gel des avoirs. Pour ce faire :
- Ils vérifient que les candidats au recrutement ne sont pas soumis à des mesures nationales ou européennes de gel des avoirs ;
 - Ils s'abstiennent de confier la mise en œuvre des obligations de gel des avoirs à des personnes dont ils savent qu'elles sont soumises à des mesures nationales ou européennes de gel des avoirs.

93. Dans l'éventualité où ils identifieraient une personne faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs dans l'un des deux cas énoncés au paragraphe précédent, les organismes financiers mettent en œuvre les mesures nécessaires et appropriées en vue de garantir l'efficacité et l'effectivité de leur dispositif de gel des avoirs, dans le respect du droit du travail.
94. Conformément à l'exigence de proportionnalité prévue à l'article [R. 561-38-1](#) du CMF, les vérifications concernant les candidats au recrutement ne sauraient viser tous les candidats sur un poste concerné. Elles interviennent ainsi à un stade suffisamment avancé du processus de recrutement.
95. Les vérifications sont réalisées conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Les organismes sont en mesure de justifier de l'adaptation et de la proportionnalité du dispositif de filtrage mis en place.

2.3. Le contrôle interne du dispositif

96. Conformément aux articles [R. 562-1](#) du CMF et 11 et 12 de l'[arrêté du 6 janvier 2021](#), les organismes financiers mettent en place un dispositif de contrôle interne de la bonne mise en œuvre des mesures nationales et européennes de gel des avoirs.
97. Il est attendu, à cet effet, qu'ils mettent en place un dispositif de contrôle permanent et périodique du respect des mesures de gel, y inclus l'organisation du dispositif de détection des personnes ou entités désignées (dispositifs de filtrage, contenu et mise à jour des listes auxquelles ils ont recours), le traitement des alertes, la déclaration à la DG Trésor et les interactions avec le dispositif de LCB-FT.
98. Le dispositif de contrôle interne permet à l'organisme de s'assurer de l'efficacité du dispositif de gel des avoirs, et de détecter tout incident ou insuffisance dans le respect des obligations de gel des avoirs, y compris dans le cadre de prestations externalisées.
99. À cet effet, les points de contrôle portent notamment sur :
- l'adaptation du paramétrage du dispositif aux exigences nationales, européennes (ou locales dans les groupes selon les modalités prévues au paragraphe 106§ 103 *infra*) en matière de gel des avoirs ;
 - le caractère adapté du périmètre du dispositif et la qualité des bases clientèle et des messages d'opérations ;
 - les délais d'intégration des mises à jour des listes de gel dans le système de filtrage ;
 - les délais de génération des alertes par l'outil ;
 - les délais et la qualité des analyses des alertes générées par l'outil ;
 - le respect des obligations de déclaration de mise en œuvre des mesures de gel à la DG Trésor, et le cas échéant, aux autorités locales ;
 - le suivi de l'application concrète du gel ou de l'interdiction de mise à disposition de fonds ou ressources économiques ;
 - la formation, la qualification du personnel concerné ou encore son accès en temps utile à toutes les informations nécessaires ;
 - le respect, par les prestataires de services externalisés, de l'accord d'externalisation.
100. En cas d'incidents importants constatés (exemples : si les délais susmentionnés sont incompatibles avec l'exigence de célérité propre au gel des avoirs, un défaut de mise à jour des listes utilisées par l'outil de filtrage pendant une période donnée, une violation des mesures de gel, des défaillances dans l'obligation de déclaration à la DG Trésor), il appartient aux dirigeants de l'organisme de prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires et d'en informer l'ACPR⁴⁴.

⁴⁴ Article [R. 562-1](#) du CMF qui renvoie à l'article [R. 561-38-4](#) du même code. [Arrêté du 21 décembre 2018](#) relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

101. Les courtiers en assurance ou en opérations de banque et service de paiement mettent en place un dispositif de contrôle interne des mesures de gel adaptés à leur taille et leur activité⁴⁵. Cette obligation s'applique sans préjudice du contrôle interne, permanent et périodique, exercé par l'organisme délégant.
102. Les organismes financiers qui ont recours à des prestataires externes pour procéder au filtrage ou à des listes fournies par des prestataires externes, voire pour traiter les alertes, intègrent dans leur dispositif de contrôle interne, à la fois, permanent et périodique, les activités qui sont réalisées par ces prestataires extérieurs. Ils demeurent, en effet, pleinement responsables des activités qu'ils externalisent⁴⁶. Ils précisent les modalités de mise en œuvre de ces contrôles dans le contrat prévu à l'article [R. 561-38-2](#) du CMF. Les organismes financiers qui ont recours à des prestataires externes pour l'application des mesures de gel des avoirs se conforment aux conditions prévues aux articles 9 et 10 de l'[arrêté du 6 janvier 2021](#).
103. Les organismes s'assurent que leurs succursales mettent en œuvre les mesures nationales et européennes de gel des avoirs. De surcroît, conformément à l'article [R. 562-1](#) du CMF qui renvoie aux dispositions de l'article [R. 561-38-7](#) du CMF, l'entreprise mère de groupe s'assure dans le cadre du dispositif de contrôle interne qu'elle met en place au niveau du groupe que les entités concernées du groupe mettent bien en œuvre les mesures nationales et européennes de gel (cf. tableau en Annexe 1 sur les obligations de mise en œuvre des mesures de gel dans les filiales et succursales). En cas d'obstacle juridique à la mise en œuvre locale des mesures de gel, les organismes en informent sans délai la DG Trésor. Conformément à l'article 24 de l'[arrêté du 6 janvier 2021](#), l'entreprise mère de groupe s'assure également de la mise en place par ses filiales et succursales établies à l'étranger, de dispositifs de contrôle de la conformité de leurs opérations aux règles locales en matière de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition.

2.4. Le dispositif de détection

104. Les organismes financiers sont tenus de se doter de dispositifs efficaces et adaptés de détection des opérations au profit des personnes ou entités désignées, et ce afin de répondre à leur obligation de résultat⁴⁷. Le résultat de l'évaluation de leur exposition aux mesures de gel des avoirs (cf. encadré sur l'évaluation de l'exposition aux mesures restrictives des PSP et PSCA *supra*) devrait guider les organismes financiers dans leur choix d'un système de détection approprié. En tout état de cause, le dispositif de détection mis en œuvre doit permettre dans tous les cas l'application des mesures de gel et d'interdiction de toute opération entrant dans le champ de ces mesures.
105. À cette fin, le dispositif de détection couvre à la fois les bases clientèle (« le stock ») et les opérations de réception/mise à disposition de fonds – ou ressources économiques (« les flux »). L'ACPR et la DG Trésor appellent à cet égard l'attention des organismes sur la définition très large des mouvements et opérations prohibés.
106. Le dispositif de gel des avoirs peut être automatisé, manuel ou mixte. S'il n'est pas imposé de se doter d'outils automatisés de filtrage des bases clientèle et des opérations, un dispositif automatisé est cependant souhaitable. Un tel dispositif est nécessaire lorsque la taille de l'organisme ainsi que la nature et le volume de ses activités ne permettent pas une détection manuelle en temps réel⁴⁸. Cependant, il ne

⁴⁵ Article [R. 561-38-8](#) du CMF sur renvoi de l'article [R. 562-1](#) du même code.

⁴⁶ Article [R. 561-38-1](#) du CMF.

⁴⁷ Commission des sanctions de l'ACPR, 27 novembre 2012, [n° 2011-03](#) : « Considérant que, selon le paragraphe 2.2 de l'article 11-7 du règlement n° 97-02 du CRBF susvisé, les banques doivent se doter de dispositifs adaptés à leurs activités permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques ; que les mesures de gel ainsi visées sont aussi bien celles prises dans le cadre communautaire déjà mentionné que celles que peut prendre en complément le ministre chargé de l'économie en vertu de l'article [L. 562-1](#) du CMF ; que l'aptitude des dispositifs (dont elles doivent se doter) à la détection des opérations litigieuses met à la charge des banques une obligation de résultat ». Également, Commission des sanctions de l'ACPR, 21 décembre 2018, [n° 2018-01](#), § 35.

⁴⁸ Commission des sanctions de l'ACPR, 7 mai 2021, [n° 2020-05](#) : un dispositif nécessitant de trop nombreuses manipulations peut être regardé comme inefficace, en raison du risque opérationnel qu'il porte, § 43.

saurait à lui seul garantir à l'organisme la bonne mise en œuvre de ses obligations de gel des avoirs. L'efficacité d'un dispositif de détection repose, en effet, sur l'exhaustivité et la qualité des données d'identité de la clientèle figurant dans les bases clients⁴⁹ ou dans les messages d'opérations⁵⁰.

107. Les organismes qui décident au regard de leur taille et de leurs activités d'avoir recours exclusivement ou partiellement à un dispositif manuel s'assurent que ce dispositif est efficace. Ils sont alors en mesure d'en justifier à l'ACPR.

2.4.1. Les listes de gel à prendre en compte

2.4.1.1. Les listes de gel des avoirs applicables sur le territoire national

108. Le dispositif de détection prend en compte les mesures de gel en vigueur sur l'ensemble du territoire national, soient les personnes et entités désignées par le CSNU faisant l'objet d'un gel sans délai en application de l'article [L. 562-3-1](#) du CMF ainsi que les mesures nationales et européennes de gel des avoirs.
109. Les organismes financiers qui utilisent la liste européenne dite « *consolidée* » (cf. § 51 *supra*) veillent à mettre en œuvre également les mesures nationales de gel et les mesures du CSNU en vigueur sur le territoire national (personnes et entités faisant l'objet d'un gel sans délai), soit en procédant à une détection manuelle de leur base clientèle, soit en intégrant dans leur dispositif de filtrage les éléments d'identification des personnes ou entités désignées par arrêté et/ou renseignées dans le registre national de gel des avoirs.
110. Les mesures de gel doivent être appliquées sans délai dès l'entrée en vigueur du texte qui les prévoit. Il appartient aux organismes financiers de mettre en place une veille juridique leur permettant de suivre les modifications apportées aux règlements européens et au registre national de gel des avoirs ou la publication de nouveaux textes au JOUE et au JORF. Le site internet de la DG Trésor recense les régimes de sanctions applicables sur l'ensemble du territoire national avec des renvois vers les règlements européens consolidés. Dans l'hypothèse où ils ont recours à des listes fournies par des prestataires externes, ils s'assurent que celles-ci couvrent l'ensemble des mesures de gel en vigueur sur le territoire national, et sont mises à jour dès l'entrée en vigueur des règlements européens ou arrêtés de gel nationaux⁵¹ ou des éléments d'identifications des personnes et entités désignées par le CSNU faisant l'objet d'un gel sans délai au registre national de gel des avoirs (cf. titre 2.3. Le contrôle interne du dispositif *supra*).

2.4.1.2. Les listes étrangères

111. Les dispositions de l'article 5 du [règlement \(CE\) n° 2271/96](#) du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant dit « règlement de blocage » interdisent aux organismes de se conformer, directement ou par filiale ou intermédiaire interposé, « *activement ou par omission délibérée* » aux prescriptions ou interdictions fondées directement ou indirectement sur la législation des États-Unis d'Amérique prévoyant des sanctions extraterritoriales visée en annexe dudit règlement, sauf autorisation accordée par la Commission européenne pour déroger à cette disposition⁵².

⁴⁹ Commission de sanctions de l'ACPR, 30 mars 2017, [n° 2016-05](#), point 35.

⁵⁰ Les prestataires de service de paiement se réfèrent aux orientations de l'ABE ([EBA/GL/2024/11](#)) du 4 juillet 2024 sur les exigences en matière d'information concernant les transferts de fonds et certains transferts de crypto-actifs au titre du [règlement \(UE\) n° 2023/1113](#) (« Orientations relatives aux règles de voyage »).

⁵¹ Article [R. 561-38-2](#) du CMF.

⁵² Pour de plus amples informations, se référer au [règlement d'exécution \(UE\) 2018/1101](#) du 3 août 2018 qui établit les critères retenus par la Commission dans l'examen des demandes de dérogation déposées au titre de l'article 5, alinéa 2, du [règlement \(CE\) n° 2271/96](#) du 22 novembre 1996.

112. Toutefois, comme rappelé par le point 5 de la [note d'orientation de la Commission européenne](#) (2018/C 277 I/03) concernant l'interprétation du règlement de blocage⁵³, les opérateurs économiques restent libres de choisir de commencer à travailler, poursuivre ou cesser leurs activités dans les pays visés par ces sanctions extraterritoriales, et de s'engager ou non dans un secteur économique sur la base de leur évaluation de la situation économique.
113. Enfin, indépendamment de la mise en œuvre des obligations nationales et européennes de gel, les listes de gel publiées par d'autres États, notamment les États limitrophes, peuvent constituer, au regard de leurs activités, implantations et clientèles, des éléments d'informations permettant aux organismes financiers d'alimenter leur connaissance du client et contribuer à la mise en œuvre des obligations de vigilance de LCB-FT (cf. [lignes directrices conjointes ACPR et Tracfin relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin](#)).

2.4.2. Paramétrage du dispositif automatisé de filtrage

114. Le dispositif automatisé utilisé par les organismes financiers permet de détecter, avec un taux raisonnable de concordance, les personnes physiques ou morales dont les éléments d'identification se rapprochent d'une personne désignée.

2.4.2.1. Les informations à filtrer

– *Le filtrage de la base clientèle*

115. Concernant le filtrage de la base clientèle, les organismes financiers devraient filtrer au moins les informations suivantes, en mettant en regard les éléments d'identification dont ils disposent et les éléments présents sur les listes de gel des avoirs⁵⁴ :
- pour une personne physique :
 - le(s) prénom(s) et nom(s), dans l'original et/ou la translittération de ces données ; et
 - la date de naissance.
 - pour une personne morale :
 - le nom de la personne morale, dans l'original et/ou la translittération de ces données.
116. Dans tous les cas, et sous réserve des dispositions prévues par les § 125 et 170, les organismes financiers devraient filtrer les pseudonymes, adresses de portefeuille de crypto-actifs, contre des informations de même nature qui seraient disponibles sur les listes de gel des avoirs. Les organismes financiers devraient être en mesure de justifier du choix de ne pas prendre en compte ces informations dans le cadre du filtrage de la base clientèle, lorsqu'elles sont disponibles.
117. Dans la mesure où ces informations sont disponibles, les organismes financiers devraient également filtrer les bénéficiaires effectifs de leurs clients, ainsi que toute personne prétendant agir ou autorisée à agir au nom de ses clients (cf. 2.4.4.4 [Les fonds ou ressources économiques qui sont « mis indirectement à la disposition » d'une personne ou entité désignée *infra*](#)).

– *Le filtrage des transferts*

118. Concernant le filtrage des transferts, toutes les données susceptibles d'être pertinentes pour déterminer si une transaction pourrait être affectée par une mesure de gel devraient être filtrées. Les données devant faire l'objet d'un filtrage devraient comprendre au moins les éléments suivants⁵⁵:

⁵³ Note d'orientation de la Commission européenne : Questions/réponses : adoption de l'actualisation de la loi de blocage (2018/C 277 I/03).

⁵⁴ § 17 des orientations [EBA/GL/2024/15](#).

⁵⁵ § 21 des orientations [EBA/GL/2024/15](#).

- des informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire des fonds, conformément à l'article 4 du [règlement \(UE\) 2023/1113](#) du 31 mai 2023 ;
- des informations sur l'initiateur et le bénéficiaire des crypto-actifs, conformément à l'article 14 du [règlement \(UE\) 2023/1113](#) du 31 mai 2023 ;
- des informations supplémentaires sur l'expéditeur/le destinataire réel des fonds ou des crypto-actifs fournies par d'autres champs de texte libre ;
- les coordonnées des PSP et des PSCA impliqués dans le transfert de fonds ou de crypto-actifs, notamment les établissements intermédiaires, les correspondants, avec un contrôle des codes d'identification tels que les codes BIC, SWIFT, entres autres ;
- les adresses de portefeuilles de l'initiateur et du bénéficiaire d'un transfert de crypto-actifs, dans la mesure où ces informations sont disponibles sur les listes officielles d'adresses de portefeuilles liées à des mesures de gel applicables.

119. Par ailleurs, afin d'améliorer la pertinence des alertes générées et faciliter leur traitement *a posteriori*, ils devraient veiller à inclure, dans leur dispositif automatisé de filtrage, les données disponibles et facilement exploitables. Par exemple :

- il n'est pas attendu de rechercher les cas où une personne aurait la même date de naissance ou une date de naissance approchant celles des personnes listées, mais les organismes financiers devraient tenir compte de la date de naissance, lorsqu'elle est suffisamment fiable, pour améliorer la pertinence des alertes et éviter la génération d'alertes intempestives ;
- de même, il n'est pas attendu de rechercher les cas d'adresses identiques ou approchant des adresses figurant sur des listes de gel des avoirs, mais l'adresse devrait être prise en compte, lorsqu'elle est suffisamment fiable, pour améliorer la qualité de la détection⁵⁶ ;
- les numéros d'identification de personnes morales devraient être pris en compte lorsqu'ils sont présents sur les listes des sanctions, mais aussi pour éviter la génération d'alertes lorsqu'ils sont disponibles et suffisamment fiables⁵⁷, et qu'ils permettent d'éviter des alertes intempestives ;
- il n'est pas attendu de rechercher des noms de personnes morales parmi des personnes physiques, lorsque la nature de la personne filtrée est connue de manière suffisamment fiable ;
- il n'est pas attendu de rechercher les noms de personnes listées au sein d'adresses, lorsque la nature de l'information est connue de manière suffisamment fiable, par exemple lorsque des champs dédiés existent et que des mécanismes permettent d'assurer le respect de la spécialisation des champs ;
- quel que soit le choix des informations prises en compte pour le filtrage automatique, leur absence dans la liste de gel ou dans les informations filtrées ne devrait pas distordre le déclenchement d'alertes par le logiciel de filtrage : par exemple, une absence de date de naissance, ou une date de naissance par défaut (tel 1/1/1900), ne devrait pas être prise en compte parmi les informations à considérer pour générer une alerte.

2.4.2.2. Les critères orthographiques à prendre en compte

120. Des critères orthographiques trop restrictifs dans le paramétrage de l'outil de filtrage ne permettent pas une détection efficace des opérations au profit des personnes ou entités désignées. Les organismes financiers s'assurent donc que leur outil de filtrage ne repose pas sur un mécanisme de rapprochement de type *exact match*⁵⁸. Ils sont invités à définir un taux de concordance qui permet de détecter les

⁵⁶ L'adresse d'incorporation d'une personne morale, et en particulier le pays, peut être utile (par exemple pour accroître le score de concordance lorsque certains éléments standardisés comme le code pays coïncident) ; les adresses peuvent aussi aider à identifier le contexte linguistique d'un nom et améliorer la préparation de l'information (alias faibles tels que des titres comme Monsieur, professeur etc.)

⁵⁷ Par exemple lorsque l'identifiant d'entité juridique (IEJ) ou l'identifiant du bénéficiaire est fourni par un PSP ou qu'il a fait l'objet d'une vérification concordante au titre de l'article 5 quater du [règlement \(UE\) 260/2012](#).

⁵⁸ Commission des sanctions de l'ACPR, 24 octobre 2012, [n° 2011-02](#) (point 2.9) : « *Considérant que [...] les modalités de filtrage de la base clients appliquées au sein de l'entité française du métier banque privée ne permettent pas de détecter de manière satisfaisante les personnes qui font l'objet de sanctions financières, en raison du recours à des critères orthographiques restrictifs (fonction « exact match ») ; qu'un tel paramétrage ne permet en effet de détecter une personne listée que si le nom de la personne correspond parfaitement au nom inscrit sur la liste de sanction, sans prendre en compte les*

différentes variations orthographiques des éléments d'identification des personnes ou entités désignées, en particulier lorsque ceux-ci sont issus de langues ou d'alphabets étrangers (notamment par des techniques de « mise en correspondance partielle »)⁵⁹.

121. Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif, les organismes peuvent aussi prévoir notamment une comparaison avec des chaînes de caractères « nettoyés » (suppression des qualités, titres, accents, espaces, tirets, formes juridiques et leurs acronymes...) ou phonétiques. Le taux de concordance peut varier en fonction de la nature et de la qualité de ces informations. Par exemple, lorsque les informations sur les personnes à filtrer ont été vérifiées directement au regard d'un registre officiel grâce à des mécanismes tels que DocVerif pour les personnes physiques ou des registres du commerce pour les personnes morales, et que des risques tels que l'inversion entre noms et prénoms sont maîtrisés, le taux de concordance déclenchant l'alerte peut être plus élevé voire consister en un *exact match*, si les informations de la liste de sanction sont elles-mêmes fiables (par exemple, lorsqu'il n'y a pas de risques associés à la translittération de caractères non-latins, tels que pour une liste française visant des nationaux français) et si des mécanismes de nettoyage des chaînes de caractères sont utilisés. A l'inverse, lorsqu'il s'agit d'informations non vérifiées, par exemple du nom de bénéficiaires dans des messages de paiement, sans que la correspondance avec les données vérifiées par le prestataire de services de paiements du bénéficiaire ait été assurée, ces informations doivent être prises en compte avec une importance moindre dans le processus de génération d'une alerte.

2.4.3. Fréquence du filtrage

122. Il est attendu des organismes financiers qu'ils effectuent un filtrage avant toute entrée en relation d'affaires ou exécution d'une opération occasionnelle.
123. Le filtrage des bases de données de clientèle est effectué sans délai à compter (i) de l'entrée en vigueur⁶⁰ des règlements européens ou des arrêtés au JORF qui imposent de nouvelles mesures de gel, en abrogeant ou rectifiant des éléments d'identification des personnes ou entités précédemment désignées et (ii) de l'inscription des éléments d'identification dans le registre national de gel des avoirs pour les résolutions du CSNU qui imposent de nouvelles mesures de gel ou rectifiant des éléments d'identification des personnes ou entités précédemment désignées. Par exemple, un filtrage hebdomadaire des bases n'est pas à même de répondre aux exigences légales et européennes en matière de mise en œuvre des mesures de gel⁶¹.
124. Sauf dans les cas particuliers décrits aux § 147 et 148, les flux sont filtrés préalablement au dénouement de l'opération. Les organismes financiers s'organisent à cet effet.
125. Lorsque les dispositifs de filtrage reposent sur l'utilisation des listes fournies par des prestataires externes, il est attendu que les opérations d'actualisation et de chargement des listes soient engagées le

variations orthographiques qui peuvent exister et qui sont en partie mentionnées dans les listes de sanction ; [...] que la mention sur les listes de plusieurs variations quant à l'orthographe du nom de personnes recherchées ne suffit pas à pallier les inconvénients de la fonction « exact match » pour une détection efficace des personnes qui font l'objet de sanctions financières ; ». Également, Commission des sanctions de l'ACPR, 29 avril 2021, [n° 2020-03](#) (point 40) : « *Il s'agit d'une insuffisance grave qui a pour effet de réduire fortement l'efficacité (...) du dispositif de détection des personnes faisant l'objet d'une mesure restrictive* ».

⁵⁹ § 24 (b) des orientations de l'[EBA/GL/2024/15](#). Sont entendus par « techniques de mise en correspondance partielle » les paramétrages utilisés par les outils de filtrage permettant notamment de prendre en compte des éléments culturels et linguistiques (par exemple les variations orthographiques sur les traductions des prénoms et noms issus du recours à un alphabet non latin ainsi que les variations liées à la permutation de l'ordre des mots).

⁶⁰ Les mesures européennes ou nationales sont exécutoires respectivement à la date d'entrée en vigueur précisée dans le règlement européen publié au JOUE et au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté pour celles prises en application des articles [L. 562-2](#), [L. 562-2-1](#), [L. 562-2-2](#) et [L. 562-3](#) du CMF. Les mesures adoptées dans les résolutions du CSNU sont exécutoires dès leur inscription dans le registre national de gel des avoirs et jusqu'à leur reprise dans les règlements européens ou d'un arrêté en application de l'article [L. 562-3-1](#) du CMF.

⁶¹ Commission des sanctions de l'ACPR, 13 juin 2018, [n° 2017-07](#), (points 32-33). Également, Commission des sanctions de l'ACPR, 8 décembre 2018, [n° 2015-08](#). Également, Commission des sanctions de l'ACPR, 29 avril 2021, [n° 2020-03](#) (point 40).

jour de l'entrée en vigueur ou de la mise à jour des mesures de gel sur le territoire national (cf. § 110 *supra*).

126. En ce qui concerne les virements instantanés en euros, le 1^o de l'article 5 quinquies du règlement SEPA⁶² modifié par le [règlement \(UE\) 2024/886 du 13 mars 2024](#) impose aux PSP de vérifier si l'un de leurs utilisateurs de services de paiement fait l'objet d'une mesure de gel des avoirs adoptée par l'UE, sans préjudice des mesures de gel des avoirs nationales (cf. § 147 *infra*). Les PSP procèdent à ces vérifications immédiatement après l'entrée en vigueur de toute nouvelle mesure de gel des avoirs, de toute modification de l'une de ces mesures et au moins une fois par jour civil.

2.4.4. Les opérations et personnes à détecter

127. Les paragraphes ci-après contiennent des développements sur les opérations et les personnes qui doivent être détectées car :
- elles sont interdites et ne doivent pas être exécutées ;
 - elles peuvent être exécutées sous réserve d'une autorisation préalable de la DG Trésor (dérogation) ;
 - elles peuvent être exécutées en vertu d'une exemption prévue dans les règlements ou le CMF et la DG Trésor en est informée si les textes le prévoient.

2.4.4.1. Les fonds ou ressources économiques qui « appartiennent » ou sont « possédés » par une personne ou entité désignée

128. Les notions d'« appartenance » ou de « possession » visent les situations dans lesquelles la personne ou l'entité désignée, seule ou avec une autre personne ou entité non désignée :
- est le propriétaire des fonds ou ressources économiques ou ;
 - bénéficie d'un droit sur ceux-ci.
129. Ces notions couvrent notamment les fonds ou ressources économiques :
- dont la personne ou l'entité désignée est propriétaire, copropriétaire, usufruitière, nu-propriétaire ou propriétaire indivis ;
 - déposés sur un compte dont la personne ou l'entité désignée est titulaire ou co-titulaire (cas du compte joint) ;
 - pour lesquels la personne ou l'entité désignée a confié un mandat de gestion ou d'administration à un tiers mandataire non désigné (exemple : gestion individuelle ou collective d'actifs) ;
 - versés par la personne ou l'entité désignée sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation en tant que souscripteur ou co-souscripteur du contrat, y compris dans les cas où le souscripteur n'est pas lui-même l'assuré, ou en tant que payeur lorsque celui-ci est différent du souscripteur ;
 - sur lesquels la personne ou l'entité désignée a un droit de créance en tant que bénéficiaire ou co-bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

2.4.4.2. Les fonds ou ressources économiques qui sont « détenus » ou « contrôlés » par une personne ou entité désignée

130. Les notions de « contrôle » ou de « détention » sont définies au 4^o de l'article [L. 562-1](#) du CMF par renvoi aux définitions des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 1 du [règlement \(CE\) n° 2580/2001](#) du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

⁶² [Règlement \(UE\) n° 260/2012](#) du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le [règlement \(CE\) n° 924/2009](#).

– Concernant la détention

131. Les meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives, mises à jour le 3 juillet 2024⁶³, définissent le fait de « *détenir une personne morale, un groupe ou une entité* » comme le fait d'« *être en possession de 50 % ou plus des droits de propriété d'une personne morale, d'un groupe ou d'une entité ou détenir une participation majoritaire en son sein* ».

Lorsqu'une personne, un groupe, ou une entité désignée détient une participation dans un ou une autre personne, groupe ou entité, il appartient aux organismes financiers d'identifier toute la chaîne capitaliste et de déterminer si la personne, le groupe ou l'entité désignée détient, au sens défini ci-dessus, une ou plusieurs personnes, groupes ou entités. Le cas échéant, les fonds et ressources économiques de ces personnes, groupes ou entités doivent être gelés. Le critère à prendre en considération pour déterminer si une personne, un groupe ou une entité est la propriété d'un ou une autre personne, groupe ou entité est le fait d'être en possession de 50 % ou plus de ses droits de propriété ou de détenir une participation majoritaire en son sein. Si ce critère est satisfait, la personne, le groupe ou l'entité est réputée être la propriété d'une autre personne, groupe ou entité. Pour déterminer si la propriété d'une personne, d'un groupe ou d'une entité par une autre personne, groupe ou entité doit entraîner gel, il convient également de tenir compte de la propriété agrégée. Par exemple, si une première personne, groupe ou entité désignée possède 30 % d'une autre personne, groupe ou entité et qu'un ou une deuxième personne, groupe ou entité désignée en possède 25 %, la personne, groupe ou entité détenue conjointement devrait être gelée en conséquence.

– Concernant le contrôle

132. La notion de contrôle couvre notamment les fonds ou ressources économiques :
- sur lesquels la personne ou l'entité désignée agit comme mandataire d'une personne ou entité non désignée (cas, par exemple, de la procuration) ;
 - administrés par la personne ou l'entité désignée en tant que tuteur légal (cas d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle par exemple) ;
 - transférés à une fiducie ou un autre dispositif juridique comparable relevant d'un droit étranger (*trust*) dont le constituant, le fiduciaire ou le bénéficiaire, ou leur équivalent en droit étranger, est une personne ou entité désignée.
133. La notion de contrôle vise également les situations dans lesquelles la personne ou l'entité désignée peut exercer certains droits de gestion, d'administration et de disposition des fonds ou ressources économiques, sans l'accord préalable de leur propriétaire ou créancier, en vertu d'un texte ou d'un contrat. Elles sont explicitées dans la section VIII des meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives, mises à jour le 3 juillet 2024⁶⁴. Sont ici visées, par référence au paragraphe 6° de l'article 1^{er} du [règlement \(CE\) n° 2580/2001](#) du Conseil du 27 décembre 2001 sur la notion de contrôle, les situations dans lesquelles la personne ou l'entité désignée :
- a le droit ou le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de la personne morale ou de l'entité concernée ;
 - peut nommer, par l'effet du seul exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une personne morale ou d'une entité qui ont été en fonction au cours de l'exercice actuel et de l'exercice précédent ;
 - contrôle seule, sur la base d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou membres d'une personne morale ou d'une entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette personne morale ou de cette entité ;
 - a le droit d'exercer une influence dominante sur une personne morale ou une entité sur la base d'un accord conclu avec cette personne morale ou entité, ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts, lorsque la législation applicable permet qu'un tel accord ou une telle disposition s'applique à ladite personne morale ou entité ;

⁶³ [Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives](#), VIII (§ 63).

⁶⁴ [Meilleures pratiques de l'UE en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives](#), VIII (§ 62 et s.).

- a le pouvoir de facto d'exercer une influence dominante visée au point précédent sans être le détenteur de ce droit, par exemple au moyen d'une société-écran ;
- a le droit d'utiliser la totalité ou une partie des actifs d'une personne morale ou d'une entité ;
- gère les activités d'une personne morale ou d'une entité sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés ;
- partage conjointement et solidairement les obligations financières d'une personne morale ou d'une entité, ou les garantit.

134. Lorsqu'une personne physique désignée intervient dans la gestion ou l'administration d'une personne morale, il appartient aux organismes financiers de déterminer, notamment via un faisceau d'indices concordants, si la personne désignée exerce un contrôle, tel que défini ci-dessus, sur une ou plusieurs entités. Le cas échéant, les avoirs de ces entités doivent être gelés.

135. Le gel des avoirs d'une entité au sein d'un groupe n'entraîne pas nécessairement le gel de ceux de toutes les filiales du groupe ou des sociétés sœurs, sauf si le règlement européen ou l'arrêté le précise expressément ou si un lien de détention ou de contrôle existe, et peut être établi via un faisceau d'indices concordants, entre l'entité visée expressément et l'entité à laquelle le gel s'étend⁶⁵.

2.4.4.3. Les fonds ou ressources économiques qui sont « mis directement à la disposition » d'une personne ou entité désignée⁶⁶

136. L'interdiction de « mise à disposition directe » vise les situations suivantes :

- le transfert des fonds ou ressources économiques à une personne ou entité désignée ;
- le paiement, à la place d'une personne ou entité désignée, des biens ou des services ;
- et plus généralement, tout acte dont l'accomplissement est nécessaire pour permettre à une personne ou entité désignée d'obtenir le pouvoir de disposer des fonds ou ressources économiques.

137. Les définitions couvrent notamment :

- les transferts de fonds au bénéfice d'une personne ou entité désignée ;
- les transferts de propriété de fonds ou de ressources économiques à une personne ou entité désignée, à titre gratuit ou onéreux ;
- les paiements d'un tiers pour la fourniture de biens ou services à une personne ou entité désignée (cas, par exemple, du remboursement par un tiers d'un prêt accordé à une personne désignée) ;
- les engagements par signature (caution, aval, garantie) dont le bénéficiaire ou le donneur d'ordre est une personne ou entité désignée ;
- les prêts et facilités de trésorerie au profit d'une personne ou entité désignée ;
- les cessions de prêts et de créances à une personne ou une entité désignée ;
- les sûretés (nantissement, hypothèque, gage) au profit d'une personne ou entité désignée.

138. La mise à disposition directe peut également recouvrir le cas des organismes financiers ayant recours à des agents, des distributeurs ou tout intermédiaire.

⁶⁵ CJUE (grande chambre), 13 mars 2012, *Melli Bank plc*, [C-380/09 P](#) ; à cet effet, les organismes financiers se fondent sur les informations partagées par la DG Trésor, ainsi que sur les informations disponibles via des sources publiques fiables et probantes

⁶⁶ La notion de « mise à disposition directe ou indirecte » de fonds ou ressources économiques n'est pas définie dans les règlements européens. Selon la CJUE, l'expression « mise [...] à la disposition » revêt une acception large, qui englobe tout acte dont l'accomplissement est nécessaire, selon le droit national applicable, pour permettre à une personne d'obtenir effectivement le pouvoir de disposer pleinement des biens, des fonds ou de ressources économiques (CJUE, 11 octobre 2007, *Gerda Möllendorf et Christiane Möllendorf-Niehuus*, [C-117/06](#), point 51). Cf. également sur la mise à disposition de fonds les arrêts CJUE, 29 juin 2010, procédure pénale E. contre F., [C-550/09](#) et CJUE, 17 janvier 2019 SH contre TG, [C-168/17](#).

2.4.4.4. Les fonds ou ressources économiques qui sont « mis indirectement à la disposition » d'une personne ou entité désignée

139. L'interdiction de « mise à disposition indirecte » recouvre des situations diverses⁶⁷. Elle vise notamment le cas de l'organisme financier qui sait que les fonds ou ressources économiques bénéficient *in fine* à la personne ou l'entité désignée. Elle couvre également des opérations dont la détection peut s'avérer difficile, en particulier, celles exécutées au profit ou à la demande d'une personne ou entité non désignée :
- qui agit sur instruction ou pour le compte⁶⁸ d'une personne ou entité désignée (cas où la personne non désignée agit comme prête-nom) ;
 - qui est contrôlée par une personne ou entité désignée.
140. Il est rappelé qu'en vertu des obligations de vigilance LCB-FT, avant d'exécuter une opération ou d'entrer en relation d'affaires ou pendant celle-ci, les organismes financiers identifient et vérifient l'identité du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif, et de la personne agissant pour le compte du client, et recueillent tout élément d'information pertinent. Ils exploitent les informations recueillies dans ce cadre afin de s'assurer que l'opération n'a pas pour objet de mettre indirectement des fonds ou ressources économiques à la disposition d'une personne ou entité désignée⁶⁹.
141. Ainsi, aux fins de détection des opérations de mise à disposition indirecte de fonds ou ressources économiques au profit d'une personne ou entité désignée, il est notamment nécessaire de filtrer les bénéficiaires effectifs au sens des dispositions des articles [L. 561-2-2](#) et [R. 561-1 et suivants](#) du CMF, les mandataires⁷⁰, ainsi que les associés figurant sur un registre officiel ou son équivalent en droit étranger (lorsque ces informations sont disponibles) et les dirigeants sociaux au sens du 1° et 2° de l'article [R. 123-54](#) du code de commerce ou leurs équivalents en droit étranger, dont les éléments d'identification sont recueillis en application des articles [R. 561-5](#) et [R. 561-5-1](#) du CMF lors de l'entrée en relation d'affaires et à chaque mise à jour des éléments d'identification.
142. En cas d'alerte portant sur une de ces personnes, l'analyse vise à déterminer :
- d'une part, si le(s) bénéficiaire(s) effectif(s), le(s) mandataire(s)⁷¹, un ou plusieurs associés ou les dirigeants sociaux agissent pour le compte ou sur instruction d'une personne ou entité désignée, ou détiennent ou contrôlent ladite personne ou entité ;
 - et d'autre part, au vu du cas d'espèce, si les fonds ou ressources économiques sont, ou peuvent être, mis à la disposition de la personne ou entité désignée.
143. Si tel est le cas, les organismes financiers n'exécutent pas l'opération et en informent la DG Trésor⁷².
144. En particulier, lorsque le bénéficiaire effectif d'une personne morale est une personne désignée, l'organisme financier vérifie si celle-ci peut engager les fonds de la personne morale, par exemple en tant que représentant légal, en vertu de la loi, des statuts ou par délégation de signature. Dans cette hypothèse, il s'abstient d'exécuter l'opération et interroge la DG Trésor sur son traitement. Dans les autres cas, l'organisme financier n'a pas à geler les fonds ou ressources économiques de la personne

⁶⁷ Par « indirect » il y a lieu de comprendre toute situation dans laquelle, quel que soit le nombre et la localisation des intermédiaires, il est connu que le bénéficiaire final est une personne listée. Il importe peu que cela prenne la forme de plusieurs contrats juridiquement distincts. Ainsi il est interdit de faire par une quelconque manière ce qu'il est interdit de faire directement. Est aussi une relation indirecte le fait pour le siège (soumis à la réglementation UE) de demander à une filiale locale (non soumise à la réglementation UE) d'exécuter une opération pour le compte du siège. N'est pas en relation indirecte la personne qui ne savait pas et ne pouvait pas savoir de bonne foi qu'elle était en réalité en relation avec une personne listée par personne tierce interposée.

⁶⁸ CJUE (troisième chambre) 21 décembre 2011, *Mohsen Afrasiabi*, [C-72/11](#).

⁶⁹ Commission des sanctions de l'ACPR, 9 février 2022, [n° 2020-11](#), § 27 : le dispositif de détection doit inclure les mandataires et les bénéficiaires effectifs.

⁷⁰ Cf. [lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#).

⁷¹ Cf. [lignes directrices relatives à l'identification, la vérification de l'identité et la connaissance de la clientèle](#).

⁷² Exemples : accorder un prêt à une personne non désignée qui va reverser les fonds à la personne ou l'entité désignée, accepter qu'une personne ou entité désignée ouvre un compte à son nom mais en qualité de prête nom d'une personne ou entité désignée.

morale (par exemple, lorsque le bénéficiaire effectif n'est qu'actionnaire minoritaire de la société). En cas de doute, il s'abstient d'exécuter l'opération et interroge la DG Trésor sur le traitement de l'opération.

2.4.5. Le dispositif de filtrage des transferts de fonds et de crypto-actifs

145. Le gel et l'interdiction de mise à disposition s'appliquent aux fonds et crypto-actifs qui sont transférés au bénéfice d'une personne ou entité désignée (bénéficiaire) ou à sa demande (donneur d'ordre ou initiateur) tel que définis à l'article 3 du [règlement \(UE\) 2023/1113](#) du 31 mai 2023. Les spécificités de la transmission de fonds sont abordées au titre 3.5.1.4. L'activité de transmission de fonds *infra*.

2.4.5.1. Les obligations de filtrage des PSP agissant comme PSP du donneur d'ordre ou du bénéficiaire

146. Pour les transferts transfrontaliers, et sauf à ce que d'autres dispositifs permettent d'assurer le respect des obligations de gel, les PSP, qu'ils agissent pour le compte des donneurs d'ordre ou des bénéficiaires, sont tenus de filtrer les donneurs d'ordre et les bénéficiaires au regard des listes européennes et nationales de gel des avoirs. Toutes les données susceptibles d'être pertinentes devraient être filtrées (cf. titre 2.4.2.1. Les informations à filtrer *supra* et l'encadré sur l'articulation entre les obligations de transparence des transferts de fonds et de crypto-actifs *infra*), telles que les informations recueillies en application du [règlement \(UE\) 2023/1113](#) du 31 mai 2023, la finalité du transfert de fonds ou les coordonnées des PSP intermédiaires. Toute nouvelle information obtenue ultérieurement devrait également être exploitée au moment de l'analyse de l'alerte⁷³.
147. Les PSP qui offrent le service de virement instantané au sens de l'article 5 bis du [règlement \(UE\) n° 260/2012](#) du 14 mars 2012 filtrent leur base clients immédiatement après l'entrée en vigueur de toute modification des listes nationale ou européenne et au moins quotidiennement. Ces PSP ne filtrent pas les opérations de virement instantané au sens de l'article 5 bis du [règlement \(UE\) n° 260/2012](#) du 14 mars 2012, à l'exception du filtrage des opérations transfrontalières au regard des listes françaises de gel des avoirs, conformément à l'article 5 quinquies du règlement précité, sauf à ce que les PSP mettent en place chacun un dispositif permettant de détecter avant leur exécution les transferts de fonds transfrontaliers dont le donneur d'ordre ou le bénéficiaire est désigné par l'une de ces listes.
148. Pour les transferts entièrement exécutés sur le territoire national⁷⁴, le filtrage des bases clients par chaque PSP intervenant dans l'exécution du virement constitue un élément majeur pour la sécurisation du dispositif et est obligatoire. Il n'est en revanche pas imposé de filtrer les transferts. Le PSP du donneur d'ordre prend en compte les circonstances particulières des opérations ou de la relation d'affaires et les risques de violation des mesures de gel auxquels il est exposé, pour prendre les mesures de surveillance appropriées et vérifier que la transaction ne bénéficie pas *in fine* à une personne visée par une mesure de gel. C'est par exemple le cas lorsque le titulaire du compte a été identifié comme une personne de l'entourage d'une personne désignée (cf. § 186 *infra*) ou que le titulaire du compte a fait l'objet d'une désignation par Tracfin en application de l'article [L. 561-26](#) du CMF. Il en est de même pour le PSP du bénéficiaire d'un virement à l'égard du donneur d'ordre.
149. Pour les succursales à l'étranger, le filtrage des bases clients est obligatoire au regard des listes européennes et françaises de gel des avoirs, sans préjudice de l'existence d'une liste locale. En revanche, le filtrage des transferts entièrement exécutés sur le territoire d'implantation de la succursale⁷⁵ n'est pas requis, sans préjudice de la réglementation locale plus exigeante applicable par ailleurs (cf. Annexe 1). Pour les flux transfrontaliers des succursales, le § 146 s'applique.

⁷³ § 21 des orientations [EBA/GL/2024/15](#).

⁷⁴ Un transfert est considéré comme entièrement exécuté à l'intérieur des frontières d'un même État lorsque le PSP du donneur d'ordre et le PSP du bénéficiaire sont situés dans ce même État, y compris si le système utilisé pour effectuer les transactions est situé dans un autre État.

⁷⁵ Cf. note de bas de page précédente.

2.4.5.2. Les obligations de filtrage des PSP agissant comme PSP intermédiaire

150. Le PSP intermédiaire n'est ni celui du donneur d'ordre, ni celui du bénéficiaire. Il reçoit et transmet des fonds pour le compte du prestataire du donneur d'ordre ou du bénéficiaire ou d'un autre prestataire⁷⁶.
151. Au regard de la définition très large de la notion de « mise à disposition de fonds », la réception et l'exécution par un PSP agissant comme intermédiaire d'un transfert de fonds transfrontalier pour le compte d'un donneur d'ordre ou d'un bénéficiaire faisant l'objet d'une mesure de gel est interdite. Ces PSP intermédiaires filtrent ces opérations de transfert de fonds au regard des listes françaises de gel des avoirs, sauf à ce que soit mis en place un dispositif permettant de détecter, avant leur exécution, les transferts de fonds transfrontaliers dont le donneur d'ordre ou le bénéficiaire est désigné.
152. Par ailleurs, parmi les entités désignées, il peut y avoir des PSP agissant en qualité d'intermédiaires. Les organismes financiers veillent à ne pas exécuter des transferts de fonds dont ils savent qu'ils transitent par un PSP désigné.

2.4.5.3. Les obligations de filtrage des prestataires de services sur crypto-actifs

153. Les PSCA (ainsi que les prestataires de services sur actifs numériques (ci-après « PSAN »)⁷⁷ autorisés à fournir des services sur crypto-actifs jusqu'au 30 juin 2026, terme de la période transitoire prévue par le règlement MiCA⁷⁸) devraient filtrer tous les transferts de crypto-actifs avant de les mettre à la disposition du bénéficiaire, qu'ils soient effectués dans le cadre d'une relation d'affaires ou dans le cadre d'une transaction occasionnelle⁷⁹.
154. Toutes les parties aux transferts de crypto-actifs devraient être filtrées. Conformément au titre 2.4.2.1. Les informations à filtrer *supra*, les organismes financiers devraient tenir compte de toutes les données susceptibles d'être pertinentes au regard des mesures de gel des avoirs telles que, notamment, les informations recueillies en application du [règlement \(UE\) 2023/1113](#) du 31 mai 2023, la finalité du transfert ou les coordonnées des PSCA intermédiaires, ou encore les adresses de portefeuilles de l'émetteur et du bénéficiaire du transfert de crypto-actifs, lorsque des listes officielles mentionnant des adresses de portefeuilles liées à des mesures de gel des avoirs sont disponibles. Toute nouvelle information obtenue ultérieurement devrait également être exploitée au moment de l'analyse de l'alerte⁸⁰ (cf. encadré *infra*).
155. Les organismes financiers veillent à n'exécuter aucun transfert de crypto-actifs dont ils savent qu'il transite par un PSCA désigné.
156. Lorsque cela apparaît approprié au regard du volume et du nombre de transferts de crypto-actifs, les PSCA devraient intégrer une analyse *blockchain* dans leur dispositif de vigilance des transactions⁸¹.

Articulation entre les obligations de transparence des transferts de fonds et de crypto-actifs issues du règlement (UE) 2023/1113 du 31 mai 2023, les orientations 2024/11 de l'ABE relatives aux règles de voyage et les orientations 2024/15 de l'ABE avec l'obligation de résultat en matière de gel

Le considérant 16 du [règlement \(UE\) 2023/1113](#) du 31 mai 2023 souligne l'importance de la traçabilité des flux pour la mise en œuvre des mesures de gel. Les [orientations n° 2024/11 de l'ABE](#) du 4 juillet 2024 relatives aux règles de voyage visent à harmoniser cette mise en œuvre. Par ailleurs,

⁷⁶ Article 3 § 6 du [règlement 2015/847](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006.

⁷⁷ Cf. [Principes d'application sectoriels relatifs aux prestataires de services sur actifs numériques](#) de l'ACPR, § 59 et s.

⁷⁸ ESMA, QA 2295.

⁷⁹ § 19 à 23 des [orientations EBA/GL/2024/15](#).

⁸⁰ § 21 des [orientations EBA/GL/2024/15](#) au titre du [règlement \(UE\) 2023/1113](#) du 31 mai 2023.

⁸¹ § 23 des [orientations EBA/GL/2024/15](#) au titre du [règlement \(UE\) 2023/1113](#) du 31 mai 2023.

les [orientations n° 2024/15 de l'ABE](#) du 14 novembre 2024 portent spécifiquement sur les politiques, procédures et contrôles internes visant à garantir la mise en œuvre des mesures restrictives nationales et des mesures restrictives de l'Union au titre du règlement (UE) 2023/1113 du 31 mai 2023.

Des données fiables, sans ambiguïté sur l'identité des parties, sont essentielles pour garantir l'efficacité du filtrage par tous les PSP et PSCA et donc la mise en œuvre des mesures de gels d'avoirs. Cette qualité réduit aussi les coûts liés aux faux positifs et les dommages causés par des transferts retardés ou bloqués à tort.

Ainsi, à des fins de mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, les PSP du donneur d'ordre et les PSCA de l'initiateur doivent accompagner les transferts de certaines données concernant les donneurs d'ordres ou initiateurs et les bénéficiaires. Les orientations [EBA/GL/2024/11](#) de l'ABE (§ 35 et suivants) précisent les informations qui doivent être fournies, sous réserve de certaines exceptions dues notamment à des limitations techniques ou au cas particulier des personnes vulnérables. Ces informations sont également mentionnées dans les orientations EBA/GL/2024/15 (§ 21).

Lorsqu'un PSP ou un PSCA reçoit des requêtes d'autres PSP ou PSCA ou des rejets qui laissent supposer une possible ambiguïté associée aux informations précédemment envoyées sur un donneur d'ordre ou un initiateur, le PSP ou PSCA concerné devrait veiller à ce que ces données soient complétées pour l'émission des transferts subséquents de ce donneur d'ordre ou de cet initiateur. Un taux élevé de requêtes ou de rejets pour ce motif devrait aussi conduire à revoir les procédures du PSP ou du PSCA dans ce domaine, pour l'ensemble des donneurs d'ordres ou initiateurs.

Par ailleurs, les PSP et PSCA du bénéficiaire, ainsi que les PSP et PSCA intermédiaires, sont tenus d'appliquer des obligations spécifiques visant à s'assurer de la présence des informations requises par ce texte relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire dans les messages accompagnant les transferts de fonds ou de crypto-actifs.

Il résulte des textes relatifs à la règle de voyage et aux mesures de gel que :

- si le PSP ou le PSCA du bénéficiaire, ou un PSP ou un PSCA intermédiaire, constate que les informations relatives au donneur d'ordre ou au bénéficiaire sont incomplètes, manquantes, ou sont renseignées avec des caractères ou des éléments inadmissibles conformément aux conventions du système de messagerie, il rejette le transfert ou demande les informations requises ;
- si le PSP ou le PSCA du bénéficiaire, ou un PSP ou PSCA intermédiaire, obtient, dans l'envoi initial ou à la suite d'une demande visant à le compléter, des données suffisamment précises, à jour et détaillées pour leur permettre de déterminer si une partie au transfert, son bénéficiaire effectif ou toute personne prétendant agir, ou autorisée à agir, en son nom, fait l'objet d'une mesure de gel, le PSP ou PSCA concerné est tenu de suspendre le transfert et traite l'alerte, comme il est décrit au titre 2.5. [Le traitement des alertes](#) *infra* ;
- si le PSP ou le PSCA du bénéficiaire, ou un PSP ou PSCA intermédiaire, n'obtient pas auprès du PSP du donneur d'ordre ou du PSCA de l'initiateur de tels éléments, même après en avoir fait la demande, il rejette le transfert.

Par ailleurs, les [orientations n° 2024/15](#) de l'ABE prévoient qu'il appartient aux PSP et aux PSCA de définir les politiques et procédures de vigilance afin de détecter les éventuelles tentatives de contournement des mesures restrictives, telles que notamment les tentatives visant à omettre, effacer ou modifier les informations figurant dans les messages de paiement. Afin de prévenir le

contournement, les PSP et PSCA devraient également mettre en œuvre des procédures visant à détecter les cas où les informations sur le bénéficiaire sont manifestement fictives ou erronées⁸².

2.5. Le traitement des alertes

157. L'analyse des alertes a pour objet de déterminer si la personne ou l'entité détectée dans les bases ou dans les flux est celle qui fait l'objet d'une mesure de gel ou s'il s'agit d'un homonyme.
158. Il y a homonymie lorsque :
- l'orthographe du nom et du prénom ou alias ou de la dénomination sociale est identique à celui de la personne ou entité désignée, y compris les cas où le nom n'est pas discernable du prénom ;
 - l'orthographe du nom et du prénom ou alias ou de la dénomination sociale diffère de celui de la personne désignée, en raison notamment de l'utilisation d'alphabets étrangers, qui semblent proches, phonétiquement.
159. Les organismes financiers comparent les éléments d'identification de la personne ou entité, objet de l'alerte, à ceux de la personne ou de l'entité désignée :
160. S'agissant d'une personne physique :
- les noms et prénoms (y compris les noms d'usage et le nom de naissance) ;
 - les alias (c'est-à-dire d'autres dénominations connues de la personne⁸³) ;
 - le sexe ;
 - la date et le lieu de naissance (pays et ville le cas échéant) ;
 - la ou les nationalité(s) ;
 - le pays de résidence habituelle ;
 - l'adresse⁸⁴ ;
 - le(s) numéro(s) de documents officiels d'identité (par exemple passeport ou carte d'identité) ;
 - la profession ;
 - des renseignements complémentaires.
161. S'agissant des personnes morales :
- la dénomination sociale (y compris le nom commercial) ;
 - l'adresse du siège social ;
 - l'objet social ;
 - l'activité ;
 - la date de constitution ;
 - le pays d'enregistrement ;
 - le numéro d'inscription au registre du commerce (ou équivalent en droit étranger) ;
 - le numéro de téléphone et/ou de télécopieur/fax ;
 - l'adresse de son site internet ;
 - les dirigeants/représentants légaux ;
 - les actionnaires ;
 - des renseignements complémentaires.
162. En cas d'alerte sur un flux, les organismes financiers suspendent l'exécution de l'opération au profit ou en provenance d'une personne ou entité qui pourrait être désignée, jusqu'au traitement complet de l'alerte.

⁸² Le paragraphe 50 des orientations de l'ABE relatives aux règles de voyage [EBA/GL/2024/11](#) du 4 juillet 2024 fournit des exemples de champs dépourvus de sens (chaînes de caractères aléatoires, titres au lieu de noms, expressions comme « un de mes clients »).

⁸³ Ils peuvent recouvrir une variété assez large de noms allant de ceux associés à des noms de guerre, des *kunyas*, des surnoms classiques liés à l'enfance ou à des légendes urbaines ou encore des noms se rapprochant quasi parfaitement de l'état civil, y compris en alphabet non latin.

⁸⁴ L'adresse ne figure pas dans les arrêtés nationaux pour des raisons de confidentialité.

163. Lors du traitement des alertes générées par les dispositifs automatisés de filtrage, les organismes financiers exploitent l'ensemble des informations utiles à leur disposition. Cela inclut notamment les données relatives à la connaissance client recueillies dans le cadre des mesures de vigilance LCB-FT, ainsi que les informations associées aux opérations, conformément aux exigences des règlements [\(UE\) 2023/1113](#) du 31 mai 2023 et [\(UE\) n° 260/2012](#) du 14 mars 2012.
164. Lorsqu'ils n'ont pas suffisamment d'éléments d'informations à leur disposition pour traiter l'alerte, il leur appartient de fournir leurs meilleurs efforts pour recueillir les éléments nécessaires pour mener à bien cette analyse :
- auprès de leur client, le cas échéant en mettant à jour les éléments de connaissance de la relation d'affaires ou en recueillant d'autres éléments d'identification⁸⁵ ;
 - et/ou auprès de tout organisme partie à la transaction (émetteur, intermédiaire ou bénéficiaire d'une transaction), le cas échéant en recueillant les éléments d'identification de la contrepartie ;
 - et/ou en consultant des sources externes d'informations (par exemple JORF, JOUE, moteur de recherche, Infogreffe, RCS, RBE).
165. Dans certains cas, notamment lorsque la vérification de l'identité du client n'est pas exigée au titre des mesures de vigilance LCB-FT (risque faible légal prévu au 2° de l'article [L. 561-9](#) du CMF) ou lorsqu'il s'agit du tiers dans une opération (tel que le client du client), les données telles que la date et le lieu de naissance ne sont pas toujours disponibles ou peuvent être manifestement erronées (par exemple, date de naissance au 1^{er} janvier de l'année en cours). Le cas échéant, l'article [R. 561-14](#) du CMF impose à l'établissement de mettre en œuvre ou de renforcer les mesures de vigilance prévues aux articles [L. 561-5](#) et [L. 561-6](#) du CMF, ce qui peut se matérialiser par la demande d'une pièce d'identité afin de vérifier l'identité du client.
166. Aux termes de cette démarche, lorsque celle-ci permet de conclure que la personne ou l'entité objet de l'alerte :
- n'est pas la personne ou l'entité désignée, l'alerte peut être levée et il n'y a pas lieu de geler les avoirs ;
 - est la personne ou l'entité désignée, les organismes mettent immédiatement en œuvre la mesure de gel et en informent la DG Trésor.
167. En revanche, lorsque les organismes financiers ont effectué toutes les diligences nécessaires pour lever l'alerte et que cette alerte ne peut toujours pas être levée, ces derniers effectuent dans les plus brefs délais une « déclaration d'homonymie » à la DG Trésor⁸⁶ en faisant état des éléments de traitement de l'analyse (copie de pièces d'identité, message SWIFT, etc.) et de l'ensemble des recherches effectuées (demandes d'informations complémentaires auprès du client et/ou tout autre organisme partie à la transaction). Dans cette hypothèse, la DG Trésor peut, au regard des éléments fournis par l'organisme et de ceux qu'elle détient :
- confirmer sans réserve qu'il ne s'agit pas de la personne ou l'entité désignée. Dans ce cas, l'alerte est levée ;
 - confirmer qu'il s'agit de la personne ou l'entité dont les avoirs sont gelés, l'organisme met alors en œuvre immédiatement la mesure de gel ;
 - si elle n'est pas en mesure d'exclure avec certitude qu'il ne s'agit pas de la personne ou l'entité désignée (doute persistant), il revient à l'organisme de prendre la décision d'exécuter ou non la transaction au regard des éléments dont il dispose. Quelle que soit sa décision, l'organisme ne saurait voir sa responsabilité engagée (cf. titre 4.1. [L'exonération de responsabilité infra](#)). Si l'organisme décide de ne pas geler les fonds, il adapte son niveau de vigilance et le cas échéant, réévalue le profil de sa relation d'affaires. Dans tous les cas, il procède à une déclaration à Tracfin si les conditions visées à l'article [L. 561-15](#) du CMF sont remplies. Il informe la DG Trésor de sa décision.

⁸⁵ Cf. articles [L. 561-5-1](#) et [R. 561-12](#) du CMF.

⁸⁶ [Formulaire et coordonnées disponibles sur le site internet de la DG Trésor.](#)

168. Dans tous les cas, les organismes financiers formalisent et conservent les éléments de traitement de l'analyse, notamment ceux portant sur le classement de l'alerte, les demandes d'informations complémentaires et les échanges avec la DG Trésor. Ils devraient être en mesure de justifier du choix de ne pas examiner certaines informations lorsqu'elles sont disponibles.
169. Les organismes financiers sont autorisés à paramétrer leurs dispositifs de filtrage de manière à éviter qu'une personne ou entité, qui a déjà fait l'objet d'une alerte mais dont l'analyse a établi qu'il ne s'agissait pas de la personne ou de l'entité désignée, ne fasse plus l'objet d'une alerte (clauses dites de « laissez passer » ou « liste blanche » ou bien liste de « *good guys* »). Ils s'assurent cependant que ce dispositif sera en mesure de détecter cette personne ou entité si ses avoirs venaient à être gelés, par exemple en réexaminant la liste de ces personnes et entités immédiatement après l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure de gel des avoirs ou d'une modification d'une mesure existante, ou si les informations relatives au client ont changé⁸⁷. En outre, pour les personnes morales, les possibles changements dans la détention/contrôle (e.g. changement de direction ou de la structure actionnariale d'une entreprise, modification du bureau ou du statut d'une association) nécessitent un traitement particulier au sein de ce dispositif.
170. Concernant plus précisément les « alias », depuis mars 2021, il est prévu que le registre national de gel comporte des indications sur les alias peu fiables, dits « alias faibles »⁸⁸. Ces « alias faibles » doivent être pris en compte dans le traitement des alertes (technique du faisceau d'indices), mais ne sauraient à eux seuls justifier la mise en œuvre d'une mesure de gel des avoirs.

2.6. La détection des violations de sanctions, des contournements et de leurs tentatives

171. L'interdiction de participer sciemment et volontairement à des activités qui ont pour objet ou pour effet de contourner des mesures de gel est expressément prévue dans les règlements européens et à l'article [L. 562-6](#) du CMF pour les mesures nationales.
172. La [directive \(UE\) 2024/1226](#) du 24 avril 2024 relative à des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive (UE) 2018/1673 tend à harmoniser les législations nationales applicables pour réprimer pénalement les comportements intentionnels qui ont pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de rendre inopérante une mesure de gel.

Violation et contournement des mesures restrictives de l'Union

L'article 3 de la [directive \(UE\) 2024/1226](#) du 24 avril 2024 recense les comportements qui constituent des violations de mesures restrictives :

- a) le fait de mettre des fonds ou des ressources économiques directement ou indirectement à la disposition d'une personne, d'une entité ou d'un organisme désignés ou de les dégager au profit de ceux-ci en violation d'une interdiction qui constitue une mesure restrictive de l'Union ;
- b) le fait de ne pas geler des fonds ou des ressources économiques appartenant à une personne, à une entité ou à un organisme désignés, ou que ceux-ci possèdent, détiennent ou contrôlent, en violation d'une obligation qui constitue une mesure restrictive de l'Union ;
- c) le fait de permettre à des personnes physiques désignées d'entrer sur le territoire d'un État membre ou de transiter par ce territoire en violation d'une interdiction qui constitue une mesure restrictive de l'Union ;
- d) la conclusion ou la poursuite de transactions avec un État tiers, des organismes d'un État tiers ou des entités ou organismes directement ou indirectement détenus ou contrôlés par un État tiers ou par des organismes d'un État tiers, y compris la passation de marchés publics,

⁸⁷ § 13 [EBA/GL/2024/15](#).

⁸⁸ Les [lignes directrices du Conseil européen en date du 8 décembre 2017](#) font également référence à cette notion d'« alias faible » (21a, ii).

l'attribution de contrats de concession ou la poursuite de leur exécution, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive de l'Union ; e) le commerce, l'importation, l'exportation, la vente, l'achat, le transfert, le transit ou le transport de biens, ainsi que la fourniture de services de courtage, d'une assistance technique ou d'autres services en rapport avec ces biens, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive de l'Union ; f) la fourniture de services financiers ou l'exercice d'activités financières, lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive de l'Union ; g) la fourniture de services autres que ceux visés au point f), lorsque l'interdiction ou la restriction de ce comportement constitue une mesure restrictive de l'Union ; h) le contournement d'une mesure restrictive de l'Union : i) en utilisant, transférant à un tiers ou disposant d'une autre façon des fonds ou des ressources économiques appartenant à une personne, une entité ou un organisme désignés ou que ceux-ci possèdent, détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, qui doivent être gelés en vertu d'une mesure restrictive de l'Union, afin de dissimuler ces fonds ou ces ressources économiques ; ii) en fournissant des informations fausses ou trompeuses en vue de dissimuler le fait qu'une personne, une entité ou un organisme désignés est le propriétaire ou le bénéficiaire final de fonds ou de ressources économiques qui doivent être gelés en vertu d'une mesure restrictive de l'Union ; iii) par le non-respect, par une personne physique désignée ou par un représentant d'une entité ou d'un organisme désignés, d'une obligation qui constitue une mesure restrictive de l'Union, de déclarer aux autorités administratives compétentes les fonds ou les ressources économiques relevant de la compétence d'un État membre qui lui appartiennent ou qu'il ou elle possède, détient ou contrôle ; iv) en ne respectant pas une obligation qui constitue une mesure restrictive de l'Union de fournir aux autorités administratives compétentes des informations sur les fonds ou les ressources économiques gelés ou des informations détenues concernant les fonds ou les ressources économiques se trouvant sur le territoire des États membres qui appartiennent à des personnes, entités ou organismes désignés ou que ces personnes, entités ou organismes désignés possèdent, détiennent ou contrôlent, et qui n'ont pas été gelés, lorsque ces informations ont été obtenues dans l'exercice d'une activité professionnelle ; i) la violation ou le non-respect des conditions prévues par les autorisations octroyées par les autorités compétentes pour exercer des activités qui, en l'absence d'une telle autorisation, équivalent à une violation d'une interdiction ou d'une restriction qui constitue une mesure restrictive de l'Union. L'exclusion de certaines violations du champ d'application de la présente directive n'affecte pas les obligations éventuelles prévues dans les actes établissant des mesures restrictives de l'Union pour garantir que les violations soient passibles de sanctions, pénales ou non pénales, effectives, proportionnées et dissuasives.
--

173. Certains règlements européens peuvent créer des obligations complémentaires pour les opérateurs. Ainsi, l'article 9 du [règlement 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014](#) concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, interdit également de participer à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les sanctions, y compris sans rechercher délibérément cet objet ou cet effet, mais en étant conscient que la participation peut avoir cet objet ou cet effet et en acceptant cette possibilité.
174. Par conséquent, le seul fait pour les organismes financiers de participer à une opération qui pourrait avoir comme effet ou objet de contourner les mesures de gel du règlement susvisé, constitue une violation des mesures restrictives, comme :
- le fait de conseiller une personne ou entité désignée pour lui permettre d'obtenir des fonds ou des ressources économiques dans des pays ou territoires ou auprès d'organismes financiers ou d'autres personnes qui ne relèvent pas du champ d'application des mesures de gel ;

- le fait d'agir en son nom pour l'acquisition d'instruments financiers (acquisition d'une participation dans une société par exemple) ou l'acquisition ou la location de ressources économiques (immeubles par exemple).

175. Conformément au I de l'article [L. 562-4-1](#) du CMF et à l'article 11 de l'[arrêté du 6 janvier 2021](#), les organismes financiers mettent en place un dispositif permettant de détecter les opérations ayant pour objet ou pour effet de contourner sciemment et volontairement les mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition. Ce dispositif tient compte des spécificités du contournement de mesures restrictives, qui utilise par principe des opérations apparemment conformes à la réglementation, et se traduit généralement par un faisceau d'indices concordants. Les organismes financiers devraient rester informés des typologies et des tendances en matière de contournement⁸⁹.
176. Lorsqu'une telle opération est détectée, l'organisme financier envoie une déclaration de suspicion de contournement à la DG Trésor, en application du II, 2°, de l'article [R. 562-3](#) du CMF⁹⁰. Il doit également envoyer une déclaration de soupçon à Tracfin selon les modalités rappelées au § 108 des [lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information de Tracfin](#). En cas de doute persistant suivant l'envoi d'une déclaration de suspicion de contournement aux autorités, l'organisme peut prendre la décision d'exécuter ou non la transaction au regard des éléments dont il dispose. Quelle que soit sa décision, l'organisme ne saurait voir sa responsabilité engagée dès lors qu'elle est prise de bonne foi (cf. titre 4.1. [L'exonération de responsabilité infra](#)).

3. La mise en œuvre des obligations de gel des avoirs par les organismes financiers

177. L'obligation de gel s'impose aux organismes financiers dès l'entrée en vigueur de la mesure⁹¹. Ces derniers n'ont pas à demander l'autorisation ou la confirmation du gel auprès de la DG Trésor. Ils doivent cependant informer la DG Trésor de la mise en œuvre de la mesure de gel.
178. Les organismes financiers peuvent consulter la DG Trésor pour toute question relative à la mise en œuvre de leurs obligations de gel des avoirs, notamment en cas d'homonymie, d'interrogation sur une opération, de suspicion de contournement ou de mise à disposition directe ou indirecte d'avoirs au profit d'une personne ou entité désignée ou d'autorisation préalable et spécifique pour débloquer les fonds⁹².
179. L'ensemble des contacts et formulaires relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de gel sont disponibles sur le site de la DG Trésor⁹³.

3.1. La déclaration « immédiate » de mise en œuvre sans délai des mesures de gel à la DG Trésor

180. La déclaration de mise en œuvre sans délai d'une mesure de gel⁹⁴ a pour objet d'informer la DG Trésor qu'un organisme financier a reçu ou détient des fonds ou ressources économiques pour le compte d'une

⁸⁹ Les organismes financiers peuvent se référer à la section 4.2.5 des orientations [EBA/GL/2024/15](#).

⁹⁰ Cf. § 177 et 178 des [lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin sur les obligations de déclaration et d'information à Tracfin](#).

⁹¹ Les mesures européennes ou nationales sont exécutoires respectivement à la date d'entrée en vigueur précisée dans le règlement européen publié au JOUE et au jour de la publication de l'arrêté au JORF pour celles prises en application des articles [L. 562-2](#), [L. 562-2-1](#), [L. 562-2-2](#) et [L. 562-3](#) du CMF. Les mesures de gel adoptées dans les résolutions du CSNU sont exécutoires dès leur inscription dans le registre national de gel des avoirs et ce jusqu'à leur reprise dans les règlements européens ou d'un arrêté en application de l'article [L. 562-3-1](#) du CMF.

⁹² L'ensemble des contacts et formulaires relatifs à la mise en œuvre d'une mesure de gel sont disponibles sur [le site de la DG Trésor](#).

⁹³ <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/sanctions-economiques>

⁹⁴ Article [L. 562-4](#) et [R. 562-3](#). Les règlements européens prévoient l'obligation d'informer l'autorité compétente de toutes informations susceptibles de favoriser l'application des mesures de gel (sur ce sujet voir notamment Commission des sanctions de l'ACPR, 27 novembre 2012, [n° 2011-02](#)).

personne ou entité désignée, ou a reçu instruction de mettre des fonds à disposition de celle-ci. Cette déclaration est effectuée seulement lorsque l'organisme s'est assuré que la personne ou entité, objet de l'alerte, est bien celle qui est visée par une mesure de gel. Elle se distingue des échanges qu'un organisme peut avoir avec la DG Trésor pendant le traitement d'une alerte.

181. Les organismes financiers sont tenus de déclarer à la DG Trésor toutes les actions de mise en œuvre d'une mesure de gel des avoirs, à savoir :
- le gel d'un compte, d'une opération ou d'un contrat ;
 - toute opération portée au crédit d'un compte dont les fonds sont gelés ;
 - la suspension de toute opération de mise à disposition de fonds ou ressources économiques au profit d'une personne ou entité désignée ;
 - le refus d'entrer en relation d'affaires, d'exécuter une opération occasionnelle au profit d'une personne ou d'une entité désignée ;
 - les contournements ou tentatives de contournement.
182. Ils déclarent « immédiatement » la mise en œuvre d'une mesure de gel à la DG Trésor. Il est attendu des organismes qu'ils effectuent cette déclaration dans les plus brefs délais, et en tout état de cause, dès que l'analyse de l'alerte a permis de s'assurer que la personne ou l'entité détectée est bien celle qui fait l'objet d'une mesure de gel (cf. titre 2.5. Le traitement des alertes *supra*).
183. L'obligation de déclarer la mise en œuvre d'une mesure de gel s'applique sans préjudice de celle d'effectuer une déclaration de soupçon à Tracfin, si les opérations exécutées avant l'entrée en vigueur d'une mesure de gel ou dans le cadre de relations d'affaires ayant un lien avec une personne ou entité désignée (cf. titre 3.3. Le traitement des comptes des personnes visées par les mesures de gel et la mise en œuvre des dérogations *infra*) relèvent du champ d'application de l'article [L. 561-15](#) du CMF. Les organismes sont invités, pour ce faire, à se reporter aux [lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin](#).
184. Les établissements sont également tenus d'informer immédiatement la DG Trésor de toute opération qui aurait été exécutée en violation d'une mesure de gel en vigueur sur le territoire national, détectée *a posteriori* par l'établissement, sans préjudice d'une information de l'ACPR au titre des incidents et mesures correctrices⁹⁵.
185. Une mesure de gel est toujours notifiée par l'autorité compétente à la personne ou l'entité désignée à la dernière adresse connue. Le courrier de notification précise les motifs du gel tels qu'ils figurent dans l'arrêté ou le règlement européen, ainsi que les voies et délais de recours. Les organismes financiers sont néanmoins invités à informer leur client que le refus d'exécuter une opération, le blocage de leurs avoirs ou encore la suspension de l'exécution d'un contrat procède d'une décision administrative ou européenne de gel des avoirs à laquelle ils doivent se conformer. Ils peuvent aussi informer le client : (i) de son droit à contester la mesure de gel (recours gracieux et contentieux), et (ii) d'obtenir, auprès de la DG Trésor, des autorisations de déblocage partiel.

3.2. Le traitement des relations d'affaires qui ont des liens avec la personne ou l'entité désignée et peuvent ainsi mettre des avoirs à leur disposition

186. Les organismes financiers réexaminent, lors de l'entrée en vigueur d'une mesure de gel visant un de leur client ou lors de la réception de nouvelles informations, le profil des relations d'affaires nouées avec des personnes dont ils savent qu'elles ont des liens familiaux, personnels ou professionnels avec ce client

⁹⁵ Article [R. 561-38-4](#) sur renvoi de l'article [R. 562-1](#) du CMF. [Arrêté du 21 décembre 2018](#) relatif au rapport sur l'organisation des dispositifs de contrôle interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

ou font partie de son entourage lorsqu'elles ont des comptes ouverts dans le même établissement⁹⁶. En particulier, il est attendu qu'ils mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées à l'égard des relations d'affaires avec le conjoint, les parents, les frères/sœurs et tout autre membre du cercle familial de leur client faisant l'objet d'une mesure de gel⁹⁷. Pour identifier les clients appartenant à l'entourage d'une personne faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs, l'organisme financier peut examiner *a posteriori* les opérations effectuées par cette personne ou tenir compte des informations publiques disponibles sur la personne faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs et son entourage, ou encore utiliser le livret de famille lorsque celui-ci a été obtenu par l'organisme.

187. Les organismes financiers réalisent un examen renforcé d'une opération, ou plus généralement du fonctionnement de toute relation d'affaires ayant des liens avec la personne ou l'entité désignée, qui pourrait avoir pour objet de mettre des fonds ou ressources économiques à la disposition de la personne ou entité désignée. En cas de doute, ils s'abstiennent d'exécuter l'opération et en informent immédiatement la DG Trésor. Ils procèdent également à une déclaration de soupçon à Tracfin, s'ils estiment que l'opération relève du champ d'application de l'article [L. 561-15](#) du CMF.

3.3. Le traitement des comptes des personnes visées par les mesures de gel et la mise en œuvre des dérogations

3.3.1. Ouverture et fermeture des comptes

188. Afin de respecter leurs obligations, les établissements s'organisent de manière à détecter une personne ou entité désignée avant d'ouvrir le compte. Aucun fonds n'est remis à la personne ou l'entité désignée. Aucun moyen de paiement ne lui est délivré. Les établissements en informent la DG Trésor. Dès l'entrée en vigueur d'une mesure de gel, les organismes financiers suspendent toutes les opérations au débit des comptes gelés. Ils ne sauraient remettre des espèces à la personne ou l'entité désignée. Les paiements au moyen des instruments de paiement sont également bloqués (par exemple, cartes, chèques). Les organismes doivent également interdire toute opération de chargement d'un instrument de paiement permettant à l'utilisateur de stocker des fonds et réaliser des opérations au débit sans l'intervention de l'établissement (carte matérielle ou digitale prépayée, portefeuille *offline* par exemple). Il n'est pas exigé des organismes financiers qu'ils retirent les instruments de paiement. Il leur est toutefois conseillé d'en demander la restitution, par exemple dans le courrier informant la personne ou l'entité désignée de la mise en œuvre de la mesure de gel, pour éviter qu'un chèque ou un numéro de carte puisse être utilisé pour obtenir des biens ou des services (dépôt de caution ou de garantie).
189. Les PSCA doivent mettre en œuvre des procédures internes et des dispositifs permettant d'empêcher l'exécution de transferts sortants en crypto-actifs à partir des portefeuilles de la personne ou entité désignée, et en recourant, si nécessaire, au placement des fonds concernés sur un portefeuille d'attente.
190. La DG Trésor peut autoriser, au cas par cas, à la demande de l'établissement ou de la personne ou entité concernée, l'ouverture d'un compte à une personne ou entité désignée. Le compte peut alors être ouvert, mais les fonds qui seront inscrits en compte seront gelés.

⁹⁶ Par exemple, si le salaire d'une personne désignée n'est plus reçu sur le compte de celle-ci par virement après l'entrée en vigueur des mesures de gel mais que l'organisme financier constate que cette somme est versée sur le compte de son épouse ou de sa compagne par un autre moyen de paiement (chèque au nom de son époux(se) ou par versement d'espèces sur le compte de celle-ci). De même, l'ouverture d'un compte pour une personne de l'entourage familial d'une personne désignée, peu de temps après l'entrée en vigueur d'une mesure de gel, fait l'objet de mesures de vigilance adaptées pour prévenir la mise à disposition indirecte de fonds, - ou ressources économiques ainsi que les tentatives de contournement. Enfin, le changement de la domiciliation de certains prélèvements ou versements (organismes sociaux, prestataires d'assurance) peut également constituer un indice de mise à disposition indirecte de fonds.

⁹⁷ Cf. orientations communes au titre des articles 17 et 18, paragraphe 4, de la [directive \(UE\) 2015/849](#), sur les mesures de vigilance simplifiées et renforcées à l'égard de la clientèle et sur les facteurs que les établissements de crédit et les établissements financiers devraient prendre en considération lorsqu'ils évaluent les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux relations d'affaires individuelles et aux transactions conclues à titre occasionnel.

191. Conformément aux dispositions de l'article [L. 562-14](#) du CMF, lorsque l'établissement de crédit a été désigné par la Banque de France dans le cadre du droit au compte, il sollicite préalablement l'autorisation de la DG Trésor avant d'ouvrir le compte. Cette dernière peut limiter les catégories de services bancaires de base que l'établissement fournit à la personne désignée dans ce cadre.
192. Enfin, les établissements ne devraient pas décider de la clôture d'un compte gelé sans l'autorisation de la DG Trésor, lorsque la mesure de gel est en vigueur.
193. Les établissements bancaires sont tenus de restituer l'intégralité des fonds à la levée de la mesure de gel, et s'assurent par conséquent de l'absence de prélèvements sur ces fonds liés à la gestion des comptes gelés, sauf disposition contractuelle contraire.

3.3.2. Le traitement des comptes gelés

194. Les fonds reçus peuvent être crédités par un organisme financier sur le compte de la personne ou de l'entité désignée, dès lors que le compte est gelé⁹⁸. Toute somme portée au crédit d'un compte gelé est déclarée à la DG Trésor⁹⁹. Les établissements bancaires ne sont pas tenus d'isoler les fonds sur des comptes séquestres et ne devraient pas, en tout état de cause, répercuter sur la personne visée par une mesure de gel les frais afférents à cet isolement. Le cas échéant, la mesure de gel n'entraîne pas la suppression des accès à la consultation des comptes en ligne.
195. Il est rappelé qu'une mesure de gel s'impose notamment :
- aux tiers qui sont co-titulaires ou co-propriétaires des fonds ou ressources économiques, ou qui ont confié un pouvoir de gestion, d'administration ou de disposition de ceux-ci à une personne ou entité désignée. Il n'est toutefois pas requis de geler l'ensemble des avoirs des tiers, sauf si la personne désignée est le co-titulaire du compte, l'administre en tant que tuteur ou agit en vertu d'une procuration sur le compte ;
 - aux créanciers des personnes ou entités désignées : les organismes financiers n'exécutent aucun ordre de paiement à la demande d'une personne ou entité désignée au profit d'un tiers, y compris lorsque l'ordre de paiement a été émis avant l'entrée en vigueur de la mesure de gel ou lorsque le paiement est dû en vertu d'un contrat antérieur à la mesure de gel. Les créanciers ne peuvent recouvrer leurs créances sans accord préalable de la DG Trésor.
196. La compensation étant un mode de paiement, le gel interdit l'exercice d'un droit à compensation avec une personne ou entité désignée sans autorisation préalable de la DG Trésor.
197. En outre, il est interdit d'accepter ou de participer à des opérations de mobilisations de créances que les personnes ou entités désignées détiennent sur des tiers (exemples : l'escompte, les cessions de créances).

3.3.3. La mise en œuvre des dérogations aux mesures de gel

198. Des autorisations de déblocage partiel peuvent être accordées dans les conditions prévues par le CMF ou les règlements européens (cf. 1.5.1. [Les autorisations de déblocage partiel](#) *supra*).
199. Les organismes financiers s'assurent que leur dispositif permet de respecter strictement les autorisations de déblocage partiel des fonds délivrées, en mettant en place à cette fin des procédures et contrôles adaptés.
200. Les organismes financiers s'assurent notamment qu'ils disposent des moyens humains et matériels leur permettant de réaliser les autorisations de déblocages partiels prévus à l'article [L. 562-11](#) du CMF ou par les règlements européens de sanctions, ce qui inclut notamment le retrait d'enveloppes en espèces.

⁹⁸ En revanche, l'envoi des fonds peut être soumis à une autorisation préalable.

⁹⁹ Article [L. 562-7](#) du CMF.

201. Pour les personnes morales ou physiques soumises à une mesure nationale de gel des avoirs au titre d'un dispositif national¹⁰⁰, des autorisations de déblocage partiel peuvent être délivrées en une fois, permettant aux établissements bancaires d'exécuter de manière récurrente les prélèvements et les virements, qui sont destinés au paiement de dépenses courantes et s'inscrivent dans une certaine continuité historique (prélèvements réguliers, mêmes créanciers, montants stables). Les dépenses concernées sont notamment les suivantes :
- les dépenses de loyer pour la résidence principale ;
 - les remboursements de prêts (immobiliers ou prêts à la consommation) ;
 - les primes ou cotisations d'assurances obligatoires ;
 - les abonnements aux fournisseurs d'eau et d'énergie ;
 - les abonnements liés aux transports publics ;
 - les frais de syndic ;
 - les dépenses de scolarité des enfants ;
 - les dépenses de santé ;
 - les dépenses liées au paiement des salariés ;
 - les dépenses liées aux paiements des fournisseurs pour les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la mesure de gel ;
 - les taxes, impôts, redevances dues aux personnes publiques ;
 - les frais et autres commissions de gestion du compte.
202. Les paiements relatifs aux abonnements de téléphonie mobile ou internet ainsi que le loyer autre que celui de la résidence principale et toute autre dépense doivent être spécifiquement autorisés par la DG Trésor.
203. La DG Trésor, avec les autres autorités compétentes le cas échéant, peut toujours s'opposer à des opérations faisant l'objet d'une autorisation d'opérations récurrentes pour les personnes morales ou physiques soumises à une mesure de gel des avoirs. Dans cette hypothèse, elle notifie la décision à l'organisme concerné. Celui-ci ne saurait être tenu responsable de l'exécution de telles opérations jusqu'à ce que la DG Trésor manifeste cette opposition.
204. Dans tous les autres cas, il appartient à la personne ou à l'entité désignée de solliciter une autorisation spécifique et préalable à la réalisation de chaque opération et de la remettre à l'organisme financier. Dans ces cas de figure, l'autorisation accordée est communiquée par la DG Trésor directement à l'organisme concerné. Il est cependant admis que l'organisme financier puisse également former auprès de la DG Trésor une demande d'autorisation.
205. En cas de doute sur la portée des autorisations, les organismes financiers suspendent l'opération concernée et interrogent la DG Trésor avant de l'exécuter.
206. En tout état de cause, les organismes financiers s'assurent que la somme est directement remise au créancier de la personne ou entité désignée.
207. Le maintien d'un niveau de vie décent suppose, notamment, l'octroi d'une enveloppe en espèces permettant le paiement des menues dépenses. Cette enveloppe est calculée par la DG Trésor qui demandera à l'établissement teneur de compte de remettre un montant en espèces, dès lors qu'une telle somme est disponible sur le compte.
208. Sur instruction de la DG Trésor, avec les autres autorités compétentes le cas échéant, une aide d'urgence peut être remise sans formalités.

¹⁰⁰ Les régimes de sanctions internationales (mixte ONU/UE ou autonome de l'UE) prévoient des procédures d'octroi de dérogations qui doivent faire l'objet d'une demande de déblocage systématique auprès de la DG Trésor.

3.4. Les diligences à mettre en œuvre lors de la levée de la mesure de gel

209. Une mesure de gel peut être abrogée par l'autorité administrative ou l'organisation internationale (ONU, UE) qui l'a décidée, être arrivée à échéance ou être suspendue, voire annulée par une juridiction administrative ou européenne.
210. Les mesures européennes de gel sont abrogées ou suspendues par un autre règlement européen. La suspension produit tous les effets d'une abrogation.
211. Les mesures nationales sont décidées pour une durée maximale de 6 mois. Les arrêtés deviennent caducs à la fin de la période de validité, sauf renouvellement de la mesure par un autre arrêté.
212. En cas d'annulation ou de suspension de la mesure de gel par un juge, les organismes sont tenus de mettre en œuvre la décision juridictionnelle. Les listes électroniques de la DG Trésor et de l'UE sont mises à jour à la date de prise d'effet du jugement.
213. Dès la levée d'une mesure de gel, les organismes financiers mettent un terme à toutes les restrictions sur les comptes, contrats et opérations, sans attendre une confirmation de la DG Trésor. En revanche, au titre de leur dispositif de LCB-FT, ils réévaluent le profil de risque de leurs relations d'affaires avec les personnes ou entités concernées, et adaptent les mesures de vigilance en fonction du profil de risque mis à jour. Les organismes sont invités à se reporter aux [lignes directrices conjointes de l'ACPR et de Tracfin relatives aux obligations de vigilance sur les opérations et aux obligations de déclaration et d'information à Tracfin](#).
214. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article [L. 561-8](#) du CMF, la levée d'une mesure de gel ne devrait pas systématiquement conduire les organismes financiers à mettre un terme à la relation d'affaires¹⁰¹.

3.5. Précisions à la mise en œuvre des mesures de gel par secteur

3.5.1. Les établissements du secteur de la banque, des services de paiement, des services d'investissement

3.5.1.1. Les opérations de crédit

– *Les prêts*

215. Les organismes financiers prennent les mesures nécessaires pour ne pas conclure de contrat de prêt avec une personne ou entité désignée. En toute hypothèse, aucun fonds n'est remis à la personne ou l'entité désignée. Ils n'acceptent aucune sûreté ou garantie d'une personne ou entité désignée.
216. Lorsque le contrat de prêt a été conclu avant la mesure de gel et que les fonds empruntés n'ont pas encore été mis à la disposition de la personne ou de l'entité désignée, les organismes financiers s'abstiennent de verser les fonds après l'entrée en vigueur de la mesure de gel. La DG Trésor peut toutefois autoriser, au cas par cas, le versement des fonds empruntés sur un compte gelé.
217. Pour les personnes morales ou physiques soumises à une mesure de gel des avoirs au titre d'un dispositif national, les organismes financiers peuvent, de manière générale et automatique¹⁰², recevoir les fonds destinés au remboursement d'un prêt immobilier ou d'un prêt à la consommation par une personne ou entité désignée si le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la mesure de gel. L'organisme financier est tenu de déclarer cette opération à la DG Trésor.

¹⁰¹ Ce paragraphe est cependant sans impact sur la politique d'évaluation des risques définie individuellement par chaque organisme financier, qui conserve sa liberté contractuelle hors procédure de droit au compte.

¹⁰² Sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation spécifique et préalable.

218. Pour les personnes morales ou physiques soumises à une mesure de gel des avoirs au titre de régimes de sanctions internationales, les règlements prévoient des procédures d'octroi de dérogations qui doivent faire l'objet d'une demande de déblocage auprès de la DG Trésor.
219. Les organismes financiers sont tenus de ne pas rembourser les fonds empruntés auprès d'une personne ou entité désignée (exemple : gel des avoirs d'une banque). Si le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la mesure de gel, la DG Trésor peut autoriser le remboursement de la personne ou de l'entité désignée, à la condition que ces fonds soient versés sur un compte gelé.

– Le crédit-bail

220. Les établissements sont tenus de filtrer le crédit-preneur avant toute entrée en relation d'affaires afin d'éviter toute mise à disposition de ressources économiques au profit d'une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel. La notion de ressources économiques couvre les avoirs de toute nature dont les biens meubles ou immeubles qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds.
221. Les bases clients (crédit preneurs) sont filtrées dès la mise à jour des listes afin de détecter les contrats en cours conclus avec des personnes ou entités faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de mise à disposition de ressources économiques. En cas de détection d'un crédit-preneur désigné, l'établissement crédit-bailleur déclare immédiatement l'opération en cours à la DG Trésor et consulte cette dernière sur la mise en œuvre de la mesure de gel. Dans les cas où la DG Trésor autorise le maintien du contrat, le crédit-bailleur peut continuer à recevoir les loyers.
222. Enfin, l'option d'achat ne peut être levée par une personne faisant l'objet d'une mesure de gel que sur autorisation préalable de la DG Trésor, avec les autres autorités compétentes le cas échéant.
223. Le fournisseur du bien financé par crédit-bail mobilier fait l'objet d'un filtrage afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'une personne ou entité faisant l'objet d'une mesure de gel et empêcher toute mise à disposition de fonds à son profit. En ce qui concerne le crédit-bail immobilier, il appartient au crédit-bailleur de déterminer lui-même, parmi les différentes catégories d'intervenants dans la construction et la livraison de l'immeuble, les personnes ou entités qui doivent faire l'objet d'un filtrage.

– Les engagements par signature (caution, aval, garantie, crédit documentaire...)

224. Les organismes financiers s'abstiennent de prendre ou d'exécuter de tels engagements au profit d'une personne ou entité désignée, que celle-ci soit le débiteur de la dette garantie ou le créancier bénéficiaire de cette garantie.

➤ Les crédits documentaires

225. Il est interdit d'émettre ou de notifier un crédit documentaire qui bénéficierait de manière directe ou indirecte à une personne désignée. Les établissements sont donc tenus de s'assurer avant de participer à de telles opérations que le donneur d'ordre, la banque émettrice/notificatrice et le bénéficiaire ne figurent pas sur les listes européennes ou nationales de gel.
226. Même si l'établissement qui notifie un crédit documentaire n'est appelé à verser des fonds qu'au seul exportateur, le crédit documentaire qu'il contribue à mettre en place conduit à mettre indirectement des ressources à la disposition des transporteurs des biens financés ou de l'assureur¹⁰³. Il est donc aussi tenu de filtrer les assureurs et les transporteurs dès qu'il a connaissance de l'identité de ces derniers et, en tout état de cause, à chaque mise à jour des listes européennes ou nationales pendant l'exécution de l'opération.

¹⁰³ Commission des sanctions de l'ACPR, 27 novembre 2012, [n° 2011-03](#).

3.5.1.2. Les cartes prépayées

227. Tous les établissements qui émettent et gèrent de la monnaie électronique sont tenus de mettre en œuvre les mesures de gel des avoirs en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Lorsque l'ensemble des conditions posées par les paragraphes 1° à 4° de l'article [R. 561-16-1](#) du CMF sont réunies, les établissements ne sont certes pas soumis aux obligations de vigilance en matière de LCB-FT, mais restent tenus de respecter les mesures de gel des avoirs et doivent, à ce titre, lorsqu'ils disposent d'informations relatives à l'identité du porteur de la carte, s'assurer que ce dernier n'est pas visé par une mesure de gel des avoirs.
228. Il leur est notamment interdit de mettre une carte prépayée à la disposition d'une personne ou d'une entité désignée, même si elle n'est pas activée ou chargée.
229. Si la mesure de gel intervient en cours de relation d'affaires, les unités de monnaie électronique contenues sur la carte sont immédiatement gelées. Les établissements informent la DG Trésor de la détention d'une carte prépayée par une personne désignée, même si son solde est nul. Il n'est pas exigé des établissements qu'ils retirent la carte dès lors qu'ils ont la capacité de bloquer leur usage. Il leur est toutefois conseillé d'en demander la restitution, par exemple dans le courrier informant la personne ou l'entité désignée de la mise en œuvre de la mesure de gel, pour éviter que le numéro de la carte puisse être utilisé pour obtenir des biens ou des services (dépôt de caution ou de garantie).
230. En outre, les opérations de chargement ou rechargement de la carte, de paiement, de retrait en espèces ou de remboursement en espèces ainsi que les transferts vers un compte à partir de la carte sont interdites. Les établissements informent la DG Trésor de toutes tentatives d'opérations.
231. Conformément aux dispositions du VI de l'article [L. 561-3](#) du CMF, lorsque l'établissement a recours à des distributeurs en vue de distribuer de la monnaie électronique sur le territoire national, il appartient au représentant permanent¹⁰⁴ de procéder aux déclarations à la DG Trésor.

3.5.1.3. Les cagnottes (dons/prêts)

232. Les intermédiaires en financement participatif sont tenus de filtrer, avant la mise en place de la cagnotte et pendant la période d'ouverture de celle-ci :
- le(s) créateur(s) de la cagnotte ;
 - le(s) gestionnaire(s) ou mandataire(s) de la cagnotte ;
 - le(s) bénéficiaire(s) de la cagnotte.
233. En cas de détection d'une personne faisant l'objet d'une mesure de gel avant l'ouverture de la cagnotte, l'organisme refuse l'exécution de l'opération et en informe sans délai la DG Trésor.
234. Si le créateur/gestionnaire (ou un des créateurs/gestionnaires) vient à être désigné pendant la période de collecte, les fonds versés sur la cagnotte sont gelés et déclarés à la DG Trésor. Aucun transfert des fonds au(x) bénéficiaire(s) ou restitution des fonds aux donateurs/participants n'est possible, sauf autorisation préalable de la DG Trésor. Il en est de même si c'est le ou les bénéficiaire(s) de la cagnotte ou l'un d'eux qui fait l'objet d'une mesure de gel.
235. Si un donateur/participant est une personne désignée, l'opération n'est pas exécutée et les fonds ne sont pas versés sur la cagnotte. La tentative d'opération est immédiatement déclarée à la DG Trésor. Les fonds ne sont pas restitués à cette personne. Ils sont conservés par l'établissement jusqu'à la levée de la mesure de gel. Dans cette hypothèse, il met également en œuvre les mesures de vigilance renforcées prévues à l'article [L. 561-10-1](#) du CMF à l'égard des autres participants, du créateur/gestionnaire de la cagnotte et du ou des bénéficiaire(s). Il s'assure en particulier de l'absence de soupçon de financement

¹⁰⁴ Au sens de l'article [D. 561-3-1](#) du CMF.

du terrorisme sur ces personnes. En cas de soupçon, il effectue la déclaration prévue à l'article [L. 561-15](#) du CMF.

3.5.1.4. L'activité de transmission de fonds¹⁰⁵

236. Les transmetteurs de fonds sont tenus de ne pas exécuter l'opération lorsque le donneur d'ordre est une personne ou entité désignée¹⁰⁶.
237. Lorsque les fonds à transmettre ont été remis en espèces à l'organisme financier, celui-ci ne les restitue pas à la personne ou l'entité désignée, sauf en cas de risque pour la sécurité physique de son personnel, et en informe, en tout état de cause, la DG Trésor. Il conserve les fonds, jusqu'à la levée de la mesure de gel, sur le compte de cantonnement prévu au 1° du I de l'article [L. 522-7](#) du CMF ou un compte d'attente dédié.
238. Lorsque les fonds à transmettre proviennent d'un compte détenu auprès d'un autre organisme financier, l'organisme financier suspend l'opération et la déclare immédiatement à la DG Trésor. Dans cette hypothèse, les fonds peuvent être restitués à la personne ou entité désignée sur autorisation préalable de la DG Trésor, à la condition que l'organisme s'assure que les fonds sont bien versés sur un compte gelé tenu auprès d'un PSP qui met en œuvre la mesure de gel.
239. En outre, les transmetteurs de fonds ne mettent pas de fonds à la disposition d'un bénéficiaire faisant l'objet d'une mesure de gel. Ils n'exécutent aucune transmission de fonds au profit d'une personne ou entité désignée. S'ils détectent une opération au profit de celle-ci, ils suspendent le transfert et en informent immédiatement la DG Trésor. Les fonds ne peuvent être restitués au donneur d'ordre que sur autorisation préalable de la DG Trésor.

3.5.1.5. Le change manuel

240. Lorsqu'ils détectent une personne ou entité désignée dans le cadre de la réalisation d'opérations avec un client occasionnel, dès que celui-ci est identifié d'office ou en application de l'article [R. 561-10](#) du CMF, ou avec une relation d'affaires, les changeurs manuels s'abstiennent d'exécuter l'opération.
241. En principe, ils retiennent les fonds, sauf en cas de risque pour la sécurité physique de leur personnel, et en informent, en tout état de cause, la DG Trésor.
242. Si les fonds sont retenus, le changeur manuel les conserve avec les détails de l'identification du client. Ils sont déposés dans un endroit sécurisé (par exemple, un coffre-fort), jusqu'à la levée de la mesure de gel.

3.5.2. Secteur de l'assurance

3.5.2.1. Assurance-vie

243. Les organismes d'assurance sont tenus de geler l'exécution des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation lorsqu'une personne ou entité désignée est :
 - le souscripteur ou adhérent ;
 - le co-souscripteur ou co-adhérent ;
 - le payeur, lorsque celui-ci n'est pas le souscripteur ;

¹⁰⁵ Les articles [L. 314-1](#) II 6° et [D. 314-2 5°](#) du CMF précisent que les services de transmission de fonds sont des services de paiement qui ne sont pas associés à un compte de paiement. Le service de transmission de fonds est un service de paiement pour lequel les fonds sont transmis et mis à la disposition d'un bénéficiaire sans ouverture d'un compte au nom du payeur ou au nom du bénéficiaire. Par exemple, les mandats espèces sont des services de transmission de fonds, à l'exception des mandats postaux sur support papier tels que définis par l'Union postale universelle (cf. III de l'article [L. 314-1](#) CMF).

¹⁰⁶ Sur l'application des mesures de gel aux activités de transmission de fonds, cf. Commission des sanctions de l'ACPR, 30 mars 2017, [n° 2016-05](#) et Commission des sanctions de l'ACPR, 13 juin 2018, [n° 2017-07](#).

- avant le dénouement du contrat, le bénéficiaire ou co-bénéficiaire lorsque celui-ci est acceptant ; ou tout bénéficiaire lors du dénouement du contrat.

244. Les organismes ne sont pas tenus de geler l'exécution du contrat lorsque seul l'assuré est une personne désignée et que celui-ci ne verse ni ne reçoit les fonds.
245. La mesure de gel s'applique à chaque étape de la vie du contrat, que ce soit lors de la conclusion, la renonciation, les versements ou rachats partiels ou totaux et le dénouement d'un contrat.
246. Il est rappelé que certains règlements de sanctions interdisent expressément de fournir des services financiers aux personnes ou entités désignées¹⁰⁷.

– La souscription du contrat

247. Les organismes d'assurance s'abstiennent de conclure un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation lorsque le souscripteur, le co-souscripteur (adhérent ou co-adhérent) ou le payeur est une personne ou entité désignée.
248. La DG Trésor peut autoriser, sur demande spécifique et préalable, avec les autres autorités compétentes le cas échéant, la conclusion d'un tel contrat avec une personne ou entité désignée.
249. Les organismes s'organisent de manière à détecter toute personne ou entité désignée avant de souscrire un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation. En toute hypothèse, dans le cas où le contrat d'assurance-vie serait tout de même souscrit postérieurement à la mesure de gel, ils ne versent aucun fonds et n'effectuent aucune opération sur le contrat. Ils en informent la DG Trésor.

– Vie des contrats en cours

250. Lorsque l'organisme d'assurance détecte une personne ou entité désignée, il n'est pas attendu de celui-ci qu'il résilie les contrats conclus avant l'entrée en vigueur d'une mesure de gel. Dans cette hypothèse, l'organisme en informe immédiatement la DG Trésor. Cette information est réalisée au moment de l'entrée en vigueur de la mesure de gel et n'a pas à être réitérée. Dans sa déclaration de mise en œuvre d'une mesure de gel, il précise notamment les éléments suivants :
- la date de souscription du contrat ;
 - l'identité de l'ensemble des personnes mentionnées au contrat ;
 - le montant de l'encours ;
 - les caractéristiques des versements (libres, programmés, leur montant).
251. Pendant la mesure de gel, les intérêts peuvent être versés sur le contrat et les arbitrages exécutés dès lors qu'ils n'entraînent aucune mise à disposition de fonds au profit de la personne ou de l'entité désignée.
252. Les versements sur un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation dont l'exécution est gelée sont traités selon les modalités suivantes :
- les versements programmés font l'objet d'une autorisation spécifique et préalable de la DG Trésor pour les personnes morales ou physiques soumises à une mesure de gel ; cette autorisation peut être délivrée en une fois, permettant aux organismes d'assurance d'exécuter de manière récurrente les opérations concernées. Toute modification à la hausse ou à la baisse du montant des versements programmés nécessite une nouvelle autorisation spécifique et préalable de la DG Trésor, sauf dans le cadre des revalorisations prévues au contrat dès lors qu'elles ont été mentionnées dans l'autorisation délivrée par la DG Trésor ;
 - les versements libres ne peuvent être effectués qu'avec une autorisation spécifique et préalable de la DG Trésor. Si l'organisme reçoit un versement libre pendant l'application de la mesure de

¹⁰⁷ Article 2.2 du [règlement \(CE\) n° 2580/2001](#) du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

gel sans que ce versement ne soit accompagné d'une autorisation, il est tenu de ne pas affecter la somme au contrat et déclare cette opération à la DG Trésor. Sur autorisation de la DG Trésor, et à condition que les fonds soient virés sur un compte gelé tenu auprès d'un PSP qui met en œuvre la mesure de gel, ceux-ci peuvent être restitués au payeur. À défaut, ils sont portés sur un compte d'attente.

– Le dénouement du contrat : rachat, renonciation, versement du capital

253. À condition que les fonds soient virés sur un compte gelé tenu auprès d'un PSP qui met en œuvre la mesure de gel, les organismes d'assurance peuvent poursuivre le versement en cours des rentes et rachats programmés avant l'entrée en vigueur de la mesure de gel. Ils en informent la DG Trésor. Cette information est faite une fois au moment de l'entrée en vigueur de la mesure de gel et n'a pas à être réitérée pour chaque opération. Dans le cas contraire, les versements sont suspendus avant autorisation préalable et spécifique de la DG Trésor.
254. Les organismes d'assurance ne peuvent faire droit à une demande de rachat total ou partiel ou d'avance lorsque l'exécution du contrat est gelée, sauf autorisation préalable et spécifique de la DG Trésor.
255. Une personne ou entité désignée peut renoncer à son contrat d'assurance dans le délai légal de 30 jours. Toutefois, l'organisme ne peut restituer les fonds au souscripteur qu'à condition que les fonds soient versés sur un compte gelé tenu auprès d'un PSP qui met en œuvre la mesure de gel. Dans le cas contraire, ils sont portés sur un compte en attente.
256. Le versement du capital à un bénéficiaire faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs est interdit. Lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une mesure de gel, l'organisme ne lui verse pas les fonds et en informe la DG Trésor. Les fonds sont portés sur un compte d'attente jusqu'à la levée de la mesure de gel. La DG Trésor, sur demande préalable de la personne ou entité désignée, peut autoriser le versement du capital sur un compte gelé.
257. Par ailleurs, le gel des avoirs interdit également à une personne ou entité désignée de nantir son contrat.

3.5.2.2. Assurance non-vie

258. Les organismes d'assurance sont tenus de mettre en œuvre leurs obligations de gel des avoirs au stade de la souscription, du versement des cotisations, des primes ou des indemnisations ainsi que, le cas échéant, de la résiliation du contrat.
259. Les organismes ne sont pas tenus de geler l'exécution du contrat lorsque seul l'assuré est une personne désignée et que celui-ci ne verse ni ne reçoit les fonds.

– La souscription du contrat

260. La DG Trésor peut autoriser, sur demande spécifique et préalable, avec les autorités compétentes le cas échéant, les organismes d'assurance à conclure des contrats d'assurance non-vie avec une personne ou entité désignée.
261. La demande d'autorisation comprend notamment la date de conclusion du contrat, les risques couverts, l'identité de l'ensemble des personnes mentionnées au contrat (assuré et ayant-droit), le montant, la fréquence et les modalités de versement des cotisations ou primes.
262. Concernant le cas particulier d'une assurance pour compte ou d'un contrat collectif conclu avec une entreprise, incluant notamment des garanties santé, incapacité, invalidité, décès ou retraite, par dérogation aux § 260 et 261, l'organisme informe la DG Trésor de la conclusion du contrat par une personne visée par une mesure de gel ou de l'adhésion d'une personne visée par une mesure de gel à ce contrat. En tout état de cause, la déclaration, comprenant notamment la date de conclusion ou de

l'adhésion au contrat, les risques couverts, l'identité de l'ensemble des personnes mentionnées au contrat (assuré et ayant-droit), et les coordonnées de(s) compte(s) sur lequel(s) seront versées les indemnités, doit intervenir avant le versement de toute indemnité.

263. Concernant le cas particulier d'un contrat d'assurance obligatoire, par dérogation aux § 260 et 261, l'organisme informe la DG Trésor de la conclusion du contrat. En tout état de cause, la déclaration, comprenant notamment la date de conclusion du contrat, les risques couverts, l'identité de l'ensemble des personnes mentionnées au contrat (assuré et ayant-droit), et les coordonnées de(s) compte(s) sur lequel(s) seront versées les indemnités, doit intervenir avant le versement de toute indemnité.

– Vie des contrats en cours

264. Lorsque le contrat d'assurance a été conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la mesure de gel, il n'est pas attendu des organismes d'assurance qu'ils le résilient.
265. Le versement des cotisations ou primes à l'organisme doit faire l'objet d'une autorisation spécifique et préalable de la DG Trésor. L'autorisation donnée par la DG Trésor peut être délivrée en une fois, permettant le paiement récurrent des cotisations ou primes dues pendant toute la durée de l'autorisation. Toute modification à la hausse ou à la baisse du montant des versements concernés nécessite une nouvelle autorisation spécifique et préalable de la DG Trésor, sauf dans le cadre des revalorisations prévues au contrat, dès lors qu'elles ont été mentionnées dans l'autorisation délivrée par la DG Trésor.

Dès la détection d'une personne ou entité désignée, les organismes sont tenus de déclarer à la DG Trésor les contrats en cours, ainsi que la date de conclusion du contrat, le montant des cotisations et les risques couverts, et les coordonnées de(s) compte(s) sur lequel(s) seront versées les indemnités, lorsque cette information est connue. La détection intervient lors de l'identification du client par l'organisme d'assurance et au plus tard au moment de l'indemnité.

– L'indemnité

266. La DG Trésor peut, de manière concomitante à l'autorisation de souscription du contrat, ou en réponse aux déclarations prévues aux § 262 et 263, délivrer aux organismes d'assurance une autorisation de verser les indemnités prévues au contrat. Cette autorisation est délivrée en une fois et est valable pour l'ensemble des versements qui seront effectués à données constantes (absence de modification du compte sur lequel sont versées les indemnités).
267. Une autorisation spécifique et préalable de la DG Trésor est nécessaire lorsque la souscription du contrat était antérieure à la mesure de gel et n'a pas fait l'objet d'une autorisation. La DG Trésor peut autoriser les organismes d'assurance à verser les indemnités ; cette autorisation est délivrée en une fois et est valable pour l'ensemble des versements qui seront effectués à données constantes (absence de modification du compte sur lequel sont versées les indemnités). Dans le cas contraire, les versements sont suspendus.
268. Les organismes d'assurance informent systématiquement la DG Trésor des versements d'indemnité effectués.
269. Lorsque l'indemnité est versée à un tiers, les organismes d'assurance mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées afin de détecter toute tentative de mise à disposition indirecte de fonds au profit d'une personne ou entité désignée ou de contournement de la mesure de gel. En cas de doute, ils s'abstiennent de verser les fonds et demandent une autorisation spécifique et préalable à la DG Trésor.

4. Les conséquences civiles, disciplinaires et pénales en cas de manquement aux obligations et interdictions

4.1. L'exonération de responsabilité

– En ce qui concerne le dispositif européen

270. Dans les règlements européens, les dispositions finales contiennent généralement une disposition relative aux exonérations de responsabilité des organismes financiers assujettis mettant en œuvre la mesure de gel.
271. Les organismes ne sauraient voir leur responsabilité être engagée, en particulier par la personne ou l'entité désignée ou un tiers ayant subi un dommage du fait de l'application de cette mesure, s'ils mettent en œuvre, de bonne foi et en l'absence de négligence de leur part, la mesure européenne de gel.
272. Les organismes financiers sont également protégés de toute mise en œuvre de leur responsabilité lorsqu'ils ne savaient ni ne pouvaient raisonnablement soupçonner qu'ils violeraient ces interdictions par leurs actions.
273. Il résulte de ces dispositions que les organismes qui utilisent la liste électronique de la DG Trésor ou celle de l'UE dans leur dispositif de détection des opérations au profit de personnes ou entités désignées et n'ont pas gelé ou ont gelé à tort une personne, en raison d'une erreur imputable à l'administration, sont notamment considérés de bonne foi, sauf s'ils avaient connaissance d'une erreur. Les organismes restent cependant tenus de s'assurer qu'ils ont recours à une liste à jour.
274. En tout état de cause, les organismes financiers ne sauraient *a priori* voir leur responsabilité être engagée dès lors que la mise en œuvre de la mesure de gel aurait pu mettre en danger la sécurité de leur personnel.

– En ce qui concerne le dispositif national

275. L'article [L. 562-13](#) du CMF prévoit que l'État est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre, de bonne foi, par les organismes financiers assujettis des mesures nationales de gel. Cette disposition vise à protéger les organismes des actions en responsabilité qui pourraient être intentées soit par la personne ou entité désignée, soit par un tiers ayant subi un dommage du fait de l'application de la mesure de gel.

4.2. Sanctions disciplinaires

276. Conformément à l'article [L. 561-36-1](#) du CMF, l'ACPR, en sa qualité de superviseur, est compétente pour contrôler le respect de la mise en œuvre par les organismes financiers soumis à son contrôle des obligations nationales et européennes de gel des avoirs. Le contrôle porte, à la fois, sur la mise en place de dispositifs de détection efficaces et adaptés des opérations au profit de personnes et entités désignées et sur le non-respect de la mesure de gel.
277. En cas de manquements, l'ACPR peut être amenée à sanctionner l'organisme concerné. La Commission des sanctions de l'ACPR a déjà rendu plusieurs décisions comportant des griefs relatifs aux obligations de gel des avoirs.

4.3. Sanctions pénales

278. Le CMF, le code des douanes et le code pénal prévoient des sanctions pénales en cas de violations des mesures européennes et nationales de gel des avoirs.

279. Pour les règlements européens, le délit de soustraction aux obligations résultant d'une mesure de gel ou d'obstacle à sa mise en œuvre est défini à l'article [459](#) du code des douanes.
280. Pour les dispositifs nationaux, ce délit est prévu à l'article [L. 574-3](#) du CMF, lequel renvoie aux articles [459](#) et suivants du code des douanes.
281. Il est précisé que les personnes morales peuvent aussi voir leur responsabilité pénale engagée dans les conditions prévues à l'article [121-2](#) du code pénal, étant précisé que les sanctions prévues à l'article [131-9](#) du code pénal sont applicable aux personnes morales condamnées pour ce délit.
282. En application de ces dispositions, le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux mesures de gel est passible :
- d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ;
 - de la confiscation du corps du délit ;
 - de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude ;
 - de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction ;
 - d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.
283. Les modalités de constatation des infractions et de poursuite sont les mêmes quel que soit le fondement de la mesure de gel.
284. Conformément à [l'article 453 du code des douanes](#), la constatation des infractions aux mesures de gel relève de la compétence des agents des douanes, des agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur et des officiers de police judiciaire.
285. La [directive \(UE\) 2024/1226](#) du 24 avril 2024 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union et modifiant la directive [\(UE\) 2018/1673](#) visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal prévoit la dépenalisation des violations de sanctions lorsqu'elles sont commises à des fins humanitaires. La dépenalisation des violations de sanctions n'empêche toutefois pas dépenalisation de l'infraction de financement du terrorisme prévue à l'article [421-2-2](#) du code pénal.

Annexe 1 : application des mesures nationales et européennes au sein des groupes et dans le cadre d'une activité en libre prestation de services exercée sur le territoire français

Périmètre géographique et nature juridique de l'entité	Application des mesures françaises de gel [OUI/NON] ----- Information de la DG Trésor [OUI/NON]	Application des mesures de gel de l'UE [OUI/NON] ----- Information de la DG Trésor [OUI/NON]
1. Implantations hors territoire national d'un groupe français		
Succursale établie dans un État de l'UE/EEE	OUI ----- Information de la DG Trésor	OUI ----- Information de la DG Trésor et de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil
Succursale établie hors zone UE/EEE	OUI ----- Information de la DG Trésor	OUI ----- Information de la DG Trésor
Filiale située dans un État de l'UE/EEE	NON -----	OUI ----- Information de l'autorité compétente de l'État membre de l'UE
Filiale située hors zone UE/EEE	NON -----	NON, sauf s'il s'agit d'opérations réalisées au moins en partie dans l'Union Européenne
2. Implantations sur le territoire national d'un groupe étranger (UE/EEE et pays tiers)		
Succursale établie en France d'un organisme agréé dans un autre État membre de l'UE/EEE	OUI ----- Information de la DG Trésor	OUI ----- Information de la DG Trésor
Succursale établie en France d'un organisme de pays tiers	OUI ----- Information de la DG Trésor	OUI ----- Information de la DG Trésor
Filiale située en France d'un organisme agréé dans un autre État membre de l'UE/EEE	OUI ----- Information de la DG Trésor	OUI ----- Information de la DG Trésor
Filiale située en France d'un organisme agréé dans un pays tiers	OUI ----- Information de la DG Trésor	OUI ----- Information de la DG Trésor
Organisme agréé dans un autre État membre et exerçant en libre prestation de services en France	OUI ----- Information de la DG Trésor	OUI ----- Information de la DG Trésor